



Centre Ariane
240 rue de Cumène
54230 NEUVES-MAISONS

www.neomys.fr

Tél. : 03 83 23 36 92
Mail : contact@neomys.fr

Evaluation Environnementale et Etude d'Incidence Natura 2000 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019 - 2025 de la Meuse

Année 2018





Evaluation Environnementale et Etude d'Incidence Natura 2000 du Schéma Départemental de
Gestion Cynégétique 2019 - 2025 de la Meuse

Coordination:

Olivier SCHOENSTEIN (NEOMYS)

Rédaction :

Olivier SCHOENSTEIN (NEOMYS)

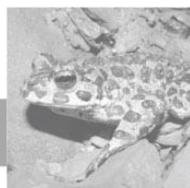
Contrôle :

Matthieu GAILLARD (NEOMYS)

Edith BIDALLED (NEOMYS)

Neomys – Février 2019

Nouvelle version suite à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)



Sommaire

Introduction	5
1. Méthode	5
2. Présentation du contexte	6
2.1 L'évaluation environnementale	6
2.1.1 <i>Cadre général</i>	6
2.1.2 <i>Contenu</i>	7
2.2 L'Evaluation des incidences Natura 2000.....	8
2.2.1 <i>Principe</i>	8
2.2.2 <i>Contenu</i>	9
2.3 Le périmètre d'étude	9
2.4 Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).....	11
2.4.1 <i>Principe</i>	11
2.4.2 <i>Articulation entre les différents SDGC</i>	11
2.4.3 <i>Le nouveau Schéma soumis à l'évaluation environnementale</i>	12
2.5 Les documents en lien avec le Schéma Départemental.....	13
2.6 Eléments descriptifs de l'environnement en Meuse.....	16
2.6.1 <i>Thème 1 : Milieux Naturels et Biodiversité</i>	16
2.6.2 <i>Thème 2 : Eau et milieux aquatiques</i>	20
2.6.3 <i>Thème 3 : Air et climat</i>	20
2.6.4 <i>Thème 4 : Sols et Sous-sols</i>	20
2.6.5 <i>Thème 5 : Territoire et transports</i>	20
2.6.6 <i>Thème 6 : Energie et habitat</i>	21
2.6.7 <i>Thème 7 : Activité et emplois</i>	21
2.6.8 <i>Thème 8 : Agriculture, forêt</i>	22
2.6.9 <i>Thème 9 : Déchets</i>	25
2.6.10 <i>Thème 10 : Risques et nuisances</i>	26
2.7 La chasse et le chasseur de Meuse.....	26
2.8 Difficultés rencontrées.....	28
3. Evaluation environnementale du Schéma Départemental de Gestion cynégétique 2019 – 2025 de Meuse	29
3.1 Application du Schéma	29
3.1.1 <i>Zone d'application du Schéma</i>	29
3.1.2 <i>Evolution(s) probable(s) sans application du SDGC</i>	29
3.1.3 <i>Solution de substitution ou alternative</i>	30
3.2 Analyse des effets notables sur l'environnement.....	31
3.2.1 <i>Biodiversité et milieux naturels</i>	31
3.2.2 <i>Cadre de vie</i>	37
3.2.3 <i>Pollution, qualité des milieux</i>	41
3.2.4 <i>Gestion des ressources naturelles</i>	42
3.2.5 <i>Patrimoine culturel, architectural et archéologique</i>	43
3.2.6 <i>Risques naturels et technologiques</i>	43
4. Etude des incidences au titre de Natura 2000	43
4.1 Natura 2000 dans le département de la Meuse.....	43
4.2 Evaluation des incidences.....	51
4.2.1 <i>Incidence sur les habitats</i>	51
4.2.2 <i>Incidence sur les espèces</i>	52
4.2.3 <i>Autres actions susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire</i>	55
4.2.4 <i>Bilan de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000</i>	56
5. Synthèse des effets potentiels du Schéma sur l'environnement	57
6. Suivi et évaluation continue	62
7. Conclusion	62
8. Résumé non technique	63
Bibliographie	64

Liste des figures

Figure 1 : Territoire examiné pour l'évaluation environnementale du SDGC de la Meuse	10
Figure 2 : Contexte naturel de la zone d'étude (1/2)	18
Figure 3 : Contexte naturel de la zone d'étude (2/2)	19
Figure 4 : Carte de l'occupation du sol en Meuse par grand catégories (1/2)	23
Figure 5 : Carte de l'occupation du sol en Meuse par grand catégories (2/2)	24
Figure 6 : Bilan du programme « jachères environnement et faune sauvage » en Meuse.....	28

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste des PNA existants et liens éventuels avec le SDGC.....	15
Tableau 2 : Périmètre d'inventaire et de protection au sein du territoire d'étude.....	17
Tableau 3 : Occupation du sol en Meuse	22
Tableau 4 : Bilan des actions à caractère environnemental menées par les acteurs cynégétiques	27
Tableau 5 : Bilan des thèmes abordés dans le projet de SDGC et de la motivation des choix	31
Tableau 6 : Bilan des espèces prélevées en Meuse	34
Tableau 7 : Liste des sites Natura 2000 inclus dans le périmètre étudié.....	45
Tableau 8 : Habitats listés dans la directive « Habitat – faune – flore » présents dans le périmètre étudié	47
Tableau 9 : Espèces listées dans la directive « Habitat – faune – flore » présentes dans le périmètre étudié	48
Tableau 10 : Espèces listées dans la directive « oiseaux » et présentes dans le périmètre étudié	49

Introduction

L'association Neomys a été missionnée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse afin de réaliser l'évaluation environnementale et l'étude d'incidence Natura 2000 du projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019 – 2025.

La réalisation de l'évaluation environnementale s'effectue dans un cadre qui a été précisé au travers d'une circulaire émanant de la DREAL pour la Région Grand-Est. Cette circulaire précise, en particulier, le contenu de l'évaluation environnementale et les thèmes à traiter. Elle mentionne ainsi la nécessité de dresser une analyse de l'état initial de l'environnement et les interactions possibles entre le projet et cet état initial. Outre l'état initial de l'environnement, il paraît également pertinent de dresser l'état initial de la chasse et des pratiques cynégétiques pour le département, les effets possibles n'étant pas du même ordre selon le nombre de pratiquants et selon les modes de chasse. Il s'appuiera non seulement sur les chiffres clés décrivant la pratique sur le département mais aussi sur le bilan du Schéma précédent qui a été arrêté pour la période 2012 – 2018 (ce bilan fait l'objet d'un document séparé).

L'objet du présent document est donc, dans le cadre des différents contextes identifiés et des documents que le Schéma Départemental doit prendre en compte et de ceux avec lesquels il doit être compatible, de déterminer les différents thèmes avec lesquels le Schéma peut interagir pour ensuite en évaluer les impacts potentiels et les mesures pour éviter, réduire, éventuellement compenser, ces impacts. Outre la considération de l'environnement dans sa globalité, le document s'attachera également à étudier les interactions possibles entre le Schéma et les sites Natura 2000 pour étudier les incidences possibles.

1. Méthode

La méthode de réalisation de l'évaluation environnementale s'est appuyée sur le cadre réglementaire tel qu'il est rappelé dans les paragraphes suivants tant pour l'évaluation environnementale elle-même que pour l'étude des incidences au titre de Natura 2000 qui fait l'objet d'une approche spécifique en application de la réglementation.

Ainsi l'état initial de l'environnement a été étudié sur la base des données et documents existants, en particulier le profil environnemental de la Lorraine, les données actualisées disponibles sur les sites internet de la DREAL et des autres services de l'Etat et les données propres aux activités cynégétiques disponibles au sein du réseau Fédéral (Fédération Départementale, Régionale et Nationale).

Les différentes thématiques présentées dans le profil environnemental ont notamment été abordées :

- milieux naturels et biodiversité,
- eaux et milieux aquatiques,
- air et climat,
- sols et sous-sols,
- territoires et transports,
- énergie et habitat,
- activité et emplois,
- agriculture et forêt,
- déchets,
- risques et nuisances.

Les enjeux ont été identifiés thème par thème en les rapprochant des différents sujets abordés dans le Schéma de Gestion Cynégétique pour identifier les plus pertinents à développer.

Dès lors, conformément au principe de proportionnalité :

- l'état initial est développé avec une attention plus particulière sur les secteurs de l'aire d'étude les plus susceptibles d'être affectés par le projet de schéma,
- les thématiques pour lesquelles les impacts du projet de schéma sont susceptibles d'être plus importants sont développées plus largement.

La méthode utilisée pour élaborer la présente évaluation environnementale repose :

- sur l'application de la réglementation en vigueur (voir ci-dessous),
- sur la circulaire de cadrage rédigée par la DREAL Grand-Est dans le cadre de l'évaluation environnementale des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques de la région,
- sur le document rédigé par la Fédération Nationale des Chasseurs dans le cadre des évaluations environnementales et études d'incidence Natura 2000 des SDGC de 2013.

L'analyse des effets attendus par la mise en place du nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est réalisée à partir des éléments issus de l'évaluation du Schéma actuel (2012 – 2018) en comparant les objectifs inclus dans les deux versions afin d'étudier leurs éventuelles évolutions qui tiennent compte des éléments de résultats obtenus à l'issue de la période qui s'achève. Cela permet ainsi d'évaluer la pertinence, la cohérence et l'applicabilité de ces nouveaux objectifs. Les différents objectifs et mesures qui leur sont associés sont ensuite étudiés afin d'estimer leurs effets, de potentiellement négatifs à potentiellement bénéfiques. Chaque objectif ou mesure présentant des effets précédemment qualifiés de potentiellement négatifs est repris afin de lui associer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation prévues par le Schéma.

2. Présentation du contexte

2.1 L'évaluation environnementale

2.1.1 Cadre général

L'évaluation environnementale demande la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires lors de l'élaboration d'un projet, d'un plan ou d'un programme. C'est un document rédigé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Dans le cas présent, La Fédération a fait le choix de confier cette évaluation à un établissement extérieur, à savoir l'Association Neomys, spécialisée sur la faune vertébrée et qui intervient :

- soit dans le cadre de l'amélioration de la connaissance de la biodiversité,
- soit pour conseiller, former et accompagner des porteurs de projets dans le cas de projets spécifiques ou dans leurs activités courantes.

L'évaluation environnementale doit guider le maître d'ouvrage dans son processus décisionnel de manière à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation environnementale assure également l'information du public et des autorités compétentes notamment par une consultation publique obligatoire.

Les évaluations environnementales héritent des directives communautaires n°85/337/CEE du 27/06/1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et n°2001/42/CE du 27/06/2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement complétées en France par la loi n°2005-1319 du 26/10/2005 qui a introduit la production d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, ou « autorité environnementale » (MEDDE, 2013).

Avec l'apparition du décret n°2012-616 du 02/05/2012, le Schéma Départemental est soumis à l'évaluation environnementale du fait qu'il est un « plan, schéma, programme et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement [...] » (article R122-17, 15°). Ainsi, les SDGC sont soumis à l'évaluation environnementale uniquement sous conditions qu'ils soient, par avance, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 par la liste locale, ce qui est le cas pour le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse.

2.1.2 Contenu

Le décret n°2012-616 prévoit le cadre réglementaire pour la rédaction de l'évaluation environnementale. Ce cadre a également, pour la Région Grand-Est, été rappelé par une circulaire émanant de la DREAL Grand-Est.

Ainsi, l'évaluation doit être proportionnée à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport doit comprendre successivement :

« 1 Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2 Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le schéma, n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma. Lorsque l'échelle du schéma le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

« 3 Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des points 1 et 2 ci-dessus ;

« 4 L'exposé des motifs pour lesquels le schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

« 5 L'exposé :

« a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du schéma avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

« b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

« 6 La présentation successive des mesures prises pour :

« a) Éviter les incidences négatives du schéma sur l'environnement et la santé humaine ;

« b) Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

« c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du schéma sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

« Les mesures prises au titre du 5° sont identifiées de manière particulière.

« La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du schéma identifiés au 5° ;

« 7 La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :

« a) Pour vérifier, après l'adoption du schéma la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

« b) Pour identifier, après l'adoption du schéma, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

« 8 Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

« 9 Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'évaluation doit traiter des thèmes suivants identifiés dans le code de l'environnement, en se concentrant sur ceux qui sont liés aux spécificités du projet de plan, programme ou schéma.

- Biodiversité et milieux naturels,
- Cadre de vie (paysage, bruit, déplacement, etc.)
- Pollution et qualité des milieux : qualité de l'air, qualité des eaux, pollution des sols, déchets, etc.,
- Gestion des ressources naturelles
- Patrimoine (sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique, etc.
- Risques naturels et technologiques (inondations, feu de forêt, mouvements de sols, risques technologiques.

2.2 L'Evaluation des incidences Natura 2000

2.2.1 Principe

La Directive « Habitat - Faune - Flore », au travers de son article 6, demande aux états membres de prendre les « mesures appropriées pour éviter, dans les ZSC, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Directive».

Sous le même article, il est demandé que « Tout plan ou projet non directement lié, ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjonction avec d'autres plans et projets, [fait] l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site».

En complément, la Directive « oiseaux » précise que « les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection [spéciales (ZPS)], la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif »

L'évaluation des incidences mentionnée supra est reprise dans l'article L414-4 du code de l'environnement qui indique dans le détail que

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. – (...)

III. – (...) les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- 1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. »

Les Schémas départementaux de Gestion Cynégétique des départements 54, **55**, 57, 67, 68 et 88 sont inscrits sur les listes locales prévues au 2° du III de l'article repris supra pour partie.

2.2.2 Contenu

L'article R-414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier.

« I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. (...)

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation (...). »

2.3 Le périmètre d'étude

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) n'est opposable qu'aux chasseurs qui pratiquent cette activité sur le département considéré. Ainsi, le périmètre considéré pour l'évaluation environnementale du SDGC de Meuse est son aire de validité à savoir le département de la Meuse.

Toutefois, pour les considérations relatives à l'environnement et au domaine du vivant en général, les limites administratives ne sont pas pertinentes. Le Département de la Meuse est ainsi inclus dans des complexes naturels et humains qui s'étendent sur les départements et pays voisins.

La présente démarche, même si elle reste centrée sur les limites administratives de la Meuse, s'est intéressée aux données descriptives de l'environnement de la Lorraine, de la Champagne Ardenne, et du territoire de la « Grande Région¹ ».

Ce fut en particulier le cas pour l'évaluation des incidences Natura 2000. Compte tenu des distances de dispersion des espèces et des connexions mises en évidence par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, nous avons alors considéré le territoire du département de la Meuse et une distance complémentaire de 20 kilomètres au sein des territoires limitrophes (Figure 1).

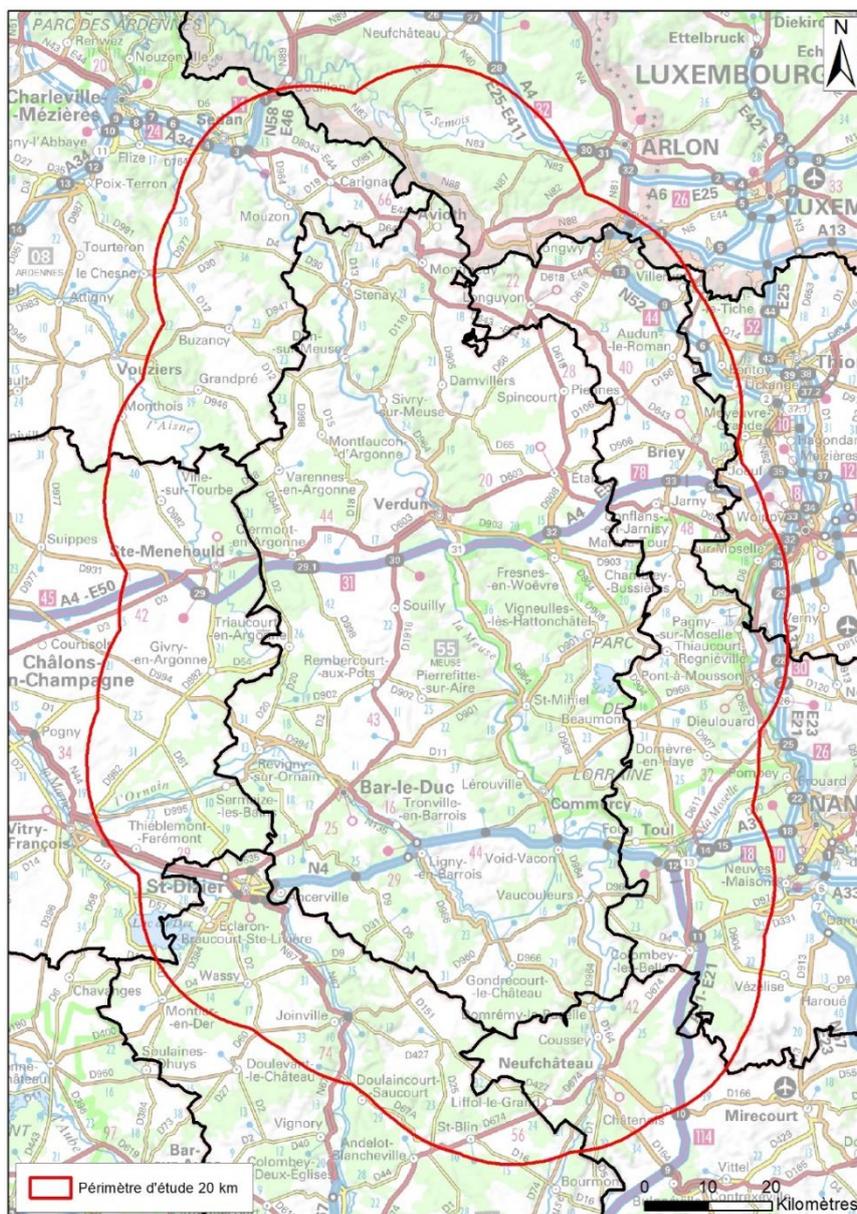


Figure 1 : Territoire examiné pour l'évaluation environnementale du SDGC de la Meuse

¹ Le territoire dit de la « Grande Région » regroupe des territoires en Allemagne (Sarre et Rhénanie-Palatinat), en Belgique (province de Liège et Province du Luxembourg), en France (Lorraine) et au Luxembourg (tout le territoire national). Ce territoire a été le support de plusieurs programmes et le lieu d'études sur des thèmes variés.

2.4 Le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

2.4.1 Principe

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ou SDGC est un document initié par l'article L425-1 du code de l'Environnement. Il est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, pour une période de six ans renouvelables.

Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement (article L425-2 du code de l'Environnement) :

- ✓ Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- ✓ Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- ✓ Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- ✓ Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- ✓ Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- ✓ Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

2.4.2 Articulation entre les différents SDGC

Le Schéma élaboré pour la période 2012 – 2018 était le deuxième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, il faisait suite à celui du 13 juillet 2006 (période 2006 – 2012). Ce document a été élaboré après une vingtaine de réunions de concertation. Il a repris les points positifs de l'ancien Schéma mais traitait également des points négatifs rencontrés en proposant des mesures allégées mais aussi encadrées.

Le document était ainsi organisé en deux ensembles :

- Le projet cynégétique départemental (partie 1 du Schéma 2012-2018)
- La présentation d'éléments à caractères réglementaires pour encadrer les conditions d'exercice de la chasse en Meuse, la sécurité, la gestion des plans de chasse pour le grand gibier et le cas présenté comme particulier de la gestion du sanglier (parties 2 et 3 du Schéma 2012-2018)

Le document a fait l'objet d'une évaluation (Neomys 2018) qui fait ressortir des éléments « satisfaisant » ou « très satisfaisant » et d'autres qualifiés de « très insatisfaisant », « insatisfaisant » ou « moyen ». Les éléments positifs ont été repris dans la nouvelle version du Schéma pour la période 2019 – 2025, parfois sans modification, parfois mis à jour ou modifiés sur la forme mais peu sur le fond. Les éléments jugés négativement ont fait l'objet de modifications et de nouvelles propositions. Ils ont, assez logiquement, constitué le cœur des échanges lors des concertations avec les partenaires associés tels que mentionnés dans le code de l'environnement.

2.4.3 Le nouveau Schéma soumis à l'évaluation environnementale

La version présentée du document est celle qui a été validée par les différents partenaires techniques, associatifs et administratifs qui ont pris part aux différentes réunions d'échanges organisées en 2017-2018.

Les partenaires impliqués sont :

- En interne les élus de la Fédération et l'équipe technique de la Fédération qui, par la voix du Président, ont animé la démarche et proposé les différentes versions du Schéma,
- Les associations cynégétiques spécialisées du département,
- Un ensemble de partenaires départementaux identifiés à partir de ceux prévus par le code de l'environnement :
 - o Des représentants du monde agricole (Chambre d'Agriculture, Syndicats Agricoles),
 - o Des représentants des intérêts forestiers (Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Communes Forestières, Groupement de Gestion et de Développement Forestier (GEDEFOR) de la Meuse, Syndicat des forestiers privés de la Meuse,
 - o Des représentants de l'Administration et d'établissements publics (Direction Départementale des Territoires, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

En Meuse, les différents clubs d'usagers de la nature ont pris l'habitude, depuis plusieurs années, de transmettre les parcours de leurs pratiques organisées au siège de la Fédération. Les échanges sont donc réguliers. En complément, différents temps forts organisés par ces associations font participer un ou plusieurs représentants de la Fédération ce qui permet des échanges annuels sur le thème de l'utilisation conjointe des espaces naturels. Forte de ce fonctionnement « en routine » la Fédération n'a pas organisée d'échange formel avec les autres usagers de la nature dans le cadre de la construction du projet de schéma pour la période 2019 – 2025. Ces échanges sont complétés par des rencontres régulières avec les représentants de la propriété rurale.

Le projet départemental 2019 – 2025 s'articule autour de différents objectifs, eux-mêmes déclinés en actions.

- La Sécurité au travers de la réalisation de formations et de la mise à disposition d'outils techniques (site de Chevert en particulier),
- La gestion du grand gibier subdivisée entre :
 - o La gestion du sanglier sur la base du fonctionnement des Comités Techniques Locaux (CTL) dans le cadre de la détermination du plan de chasse et de l'analyse des dégâts, cette analyse donnant lieu à une classification des différents massifs cynégétiques (notion de « point noir »),
 - o La gestion du gibier rouge où l'on distingue le cas du Cerf élaphe et celui du Chevreuil à partir du fonctionnement des plans de chasse et de la mise en place d'approches partenariales pour le suivi de ces espèces,
- La Gestion des habitats et de la petite faune par la considération successive de Natura 2000 et des milieux, de la petite faune sédentaire de plaine, de la petite faune migratrice et de la faune des zones humides par la mise en œuvre de programme alliant suivis des espèces, conseils et programmes d'actions,
- Le suivi sanitaire de la faune.

A la différence de la version précédente, le Schéma à venir présente en premier lieu des éléments à caractères réglementaires sur l'exercice de la chasse en Meuse en général avant d'aborder chaque thématique où on retrouve à la fois des éléments relevant de l'organisation de la pratique ou de la gestion et des éléments de programmation et d'objectif.

Enfin, le projet à venir n'a pas repris d'actions spécifiques à destination des non chasseurs estimant avoir trop peu de possibilités d'action en ce sens et au vu de l'évaluation sur ce point sur la période précédente.

In fine on retrouve en particulier dans le projet de schéma les différents sujets imposés par le code de l'environnement.

2.5 Les documents en lien avec le Schéma Départemental

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents.

Il doit en particulier prendre en compte les documents de programmation suivants.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE - 2015) affiche des orientations relatives aux milieux et notamment aux éléments fixes du paysage, éléments qui sont recherchés aux travers des réflexions sur la faune de plaine. Il fixe également des objectifs en matière d'équilibre forêt gibier en lien avec la biodiversité et qui renvoient donc à la gestion du grand gibier.

Les orientations les plus directement liées au fonctionnement du Schéma sont :

- Orientation 6.5 : Accompagner les obligations et les initiatives en matière de surfaces d'intérêt écologique (SIE). Cette orientation entre en synergie directe avec le projet de Schéma puisqu'elle mentionne en particulier le programme AGRIFAUNE comme outil, programme dans lequel la Fédération est investie. La question de la mise en œuvre des SIE rejoint une préoccupation forte de la Fédération de développer des structures végétales qui soient favorables à la petite faune et au petit gibier. En outre, le SRCE identifie une grande zone en Meuse comme déficitaire en SIE.
- Orientation 6.6 : Maintenir des éléments arborés hors forêt. C'est à nouveau la recherche d'éléments fixes du paysage pour la petite faune qui fait écho à cette orientation.
- Orientation 7.6 : Assurer un équilibre forêt-gibier cohérent avec les enjeux de préservation de la biodiversité. L'orientation invite à « Favoriser l'émergence et la diffusion d'études sur l'impact des cervidés et suidés sur la biodiversité, à l'échelle de la Lorraine ». A défaut de se pencher sur la biodiversité dans sa globalité, la Fédération de la Meuse et ses partenaires forestiers ont lancés dès 2014 des actions sur le sujet. La nouvelle version du Plan Régional pour la Forêt et le Bois (PRFB) renforce encore cette démarche. A noter que le PRFB est un document avec lequel le SDGC doit être compatible (voir ci-dessous).

Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune et d'amélioration de la qualité des Habitats (ORGFH - 2005), prévues pour encadrer les Schémas Départementaux de Gestion cynégétique, traitent de questions relatives à la faune et aux habitats en général mais abordent des sujets dont les orientations renvoient directement à des aspects qui sont repris dans le projet de SDGC.

- Orientation T4 relative aux collisions : Cette orientation objective de réduire les collisions, en particulier par l'utilisation de divers systèmes de signalisations. Le cas du déroulement des actions de chasse y est expressément mentionné via la mise en place d'une signalisation mobile. Déjà inscrite dans le Schéma précédent, la nouvelle version encadre encore davantage cette signalisation dans la partie qui traite de la sécurité.
- Orientation H2 – Maintenir et restaurer les équilibres agro-sylvo-cynégétiques : A partir d'un constat de déséquilibre forêt – gibier observé sur certains secteurs, les ORGFH mentionnent différents objectifs et leviers d'actions au sein de cette orientation avec, en particulier, la possibilité de l'usage de protections artificielles, l'usage raisonné de l'agrainage, la mise en place de bio-indicateurs, la question des minimas des plans de chasse, la mise en place de pratiques ou d'aménagements tant sylvicoles qu'agricoles pour intégrer la présence de la grande faune ainsi que la promotion des actions testées sur le terrain. On retrouve ces différents points dans le PRFB (Plan Régional de la Forêt et du Bois) et ils trouvent leurs pendant dans les paragraphes qui traitent de la gestion de la grande faune au sein du projet de Schéma cynégétique.
- Différentes orientations concernent la gestion des habitats dans les ORGFH. Certaines d'entre elles rejoignent des préoccupations exprimées dans le projet de Schéma à savoir les orientations H3 (Garantir la préservation d'un maillage des éléments fixes du paysage encore existants et assurer la reconstitution d'une trame verte en milieu ouvert), H5 (Diversifier l'assolement et préserver les milieux prairiaux permanents, éléments de la mosaïque d'habitats), H6 (Maintenir et restaurer des milieux forestiers diversifiés en essence, en structure et en âge), H7 (Promouvoir la préservation et la restauration des zones humides, afin de garantir la fonctionnalité du réseau régional de milieux humides). Des orientations du Schéma renvoient implicitement à ces orientations que ce soit dans les actions relatives à la grande faune ou à la petite faune de plaine, migratrice ou des zones humides.
- Le traitement des questions relatives aux prédateurs et déprédateurs, ainsi que celles relevant du suivi sanitaire au sein du Schéma, peut être directement relié aux orientations E2 (Gérer certaines populations animales afin de réduire les impacts négatifs sur les activités humaines et les

équilibres naturels) et E3 « Informer et sensibiliser les publics susceptibles d'être exposés aux zoonoses » présentées dans les ORGFH.

Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD - 2013) présente des objectifs en faveur du système polyculture – élevage ou en matière d'assolement et de filières secondaires. Même si des éléments issus de ces objectifs ne figurent pas dans le projet de schéma, ils peuvent néanmoins entrer en synergie avec des objectifs de la Fédération en matière d'habitat de la petite faune de plaine, cette dernière cherchant à diversifier les habitats, ce qui peut passer par des évolutions dans les assolements, et à pérenniser les éléments fixes du paysage, éléments que l'on retrouve plus facilement dans un contexte de polyculture-élevage que dans celui des grandes cultures.

Le Schéma Régional et la Directive Régionale d'Aménagement de l'ONF (SRA et DRA - 2006). Le SRA et la DRA mentionnent « le maintien ou la restauration de l'équilibre sylvo-cynégétique » comme l'un des cinq enjeux pour la forêt en Lorraine. Des décisions sont donc exposées dans le cadre de cet enjeu à savoir :

- L'amélioration de la capacité d'accueil des forêts,
- L'adaptation des prélèvements par les plans de chasse et leurs réalisations effectives,
- La mise en place d'outil de suivi des populations et de leurs interactions avec les milieux.

Les documents présentent également une analyse pour chaque département et pour les différentes unités territoriales de l'état d'équilibre forêt – gibier sur la base d'une concertation entre acteurs privés et publics de la forêt. Ainsi, pour la Meuse, l'état d'équilibre est variable selon les secteurs avec le souhait d'une réflexion sur la présence du cerf. La seconde partie du déroulement du Schéma de gestion cynégétique précédent a vu la mise en place d'un protocole pour le suivi des équilibres. Cet objectif est repris dans le projet pour le Schéma à venir et les différents sujets évoqués par le SRA (capacité d'accueil, plans de chasse et bio-indicateurs) s'y retrouvent également.

Les mêmes éléments se retrouvent, peu ou prou, dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS - 2006) de la propriété forestière privée. Il reprend également « la gestion cynégétique » comme l'un des trois principaux objectifs de gestion. Les éléments mentionnés supra sont donc applicables dans le cas d'un lien entre SRGS et SDGC.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET – prévu pour mi 2019) est en cours de réalisation. Bien que non validé à ce jour, un document est d'ores et déjà disponible. Avec une approche par grandes thématiques et tous sujets confondus (économie, social, biodiversité, transport, technologie, etc.), la question de la chasse n'y est pas abordée. On ne peut l'imaginer qu'au travers des questions relatives aux trames vertes et bleues ou à la multifonctionnalité de la forêt, le document paraît ainsi bien éloigné des préoccupations départementales des différents acteurs impliqués dans la réflexion autour du SDGC.

Le Schéma Régional de Maitrise des Dangers Sanitaires (SRMDS) : En cours de réflexion mais non rédigé à ce jour, aucun document, même provisoire, n'a pu être consulté. Une présentation de l'état d'avancement est néanmoins disponible sur le site internet de la DRAAF Grand Est. Le document mentionne en particulier plusieurs enjeux au niveau des filières animales qui se retrouvent dans les préoccupations de la Fédération (Influenza aviaire et pestes porcines).

A l'image du SRADDET, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la Meuse (SDAGE - 2016), s'attache à des sujets qui ne paraissent pas directement liés au SDGC. Toutefois, on retrouve dans le résumé du programme de mesures du district de la Meuse (tome 12 du SDAGE) différentes mesures qui peuvent compléter ou entrer en synergie avec les orientations fixées dans le SDGC. On peut notamment mentionner

- Parmi les mesures territorialisées du domaine « milieux aquatiques » du SDAGE, les mesures relatives à la gestion écologique des plans d'eau (mesure MIA0402), ou à la restauration des zones humides (mesure MIA0602) ;
- Parmi les mesures territorialisées du domaine « agriculture », la mesure concernant la mise en place des pratiques pérennes (agriculture biologique, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).

Ces différentes mesures du SDAGE peuvent être reliées aux orientations envisagées en faveur des habitats et de la faune migratrice, de plaine ou des zones humides.

Même si le lien ne paraît pas immédiat, le Schéma doit aussi tenir compte des grands programmes de conservation de la nature et des espèces. Même si aucun Plan National d'Action (PNA) ne concerne

d'espèce aujourd'hui classée « gibier » et que les espèces concernées par ces plans, étant protégées, ne font pas l'objet d'effets directs de la chasse, on peut toutefois s'interroger sur les aspects liés au dérangement éventuel induit par les pratiques cynégétiques et aux effets que peuvent produire les aménagements de milieux réalisés par les chasseurs. Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ainsi, même si les espèces faisant l'objet de PNA ne sont pas traitées de façon explicite dans le Schéma, certaines d'entre elles sont évoquées et elles sont également prises en considération dans la présente évaluation environnementale soit dans le cadre de l'évaluation des effets des pratiques sur la biodiversité, soit dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (A noter que la démarche relative aux PNA est en cours de modification au niveau national).

Tableau 1 : Liste des PNA existants et liens éventuels avec le SDGC

Source : Savouré-Soubelet, 2014. Version 1

Groupe taxonomique	Nombre de PNA	PNA susceptibles d'être concernés	Commentaire
Flore	18 PNA « espèces » et 1 PNA « groupe d'espèces » (Messicoles)	Messicoles, autres espèces en cas d'impact sur les milieux les abritant.	Des réflexions ont déjà eu lieu au sein des Fédérations sur la mise en place de Jachères Environnement Faune Sauvage intégrant des Messicoles
Oiseaux	18 PNA « espèces » et 1 PNA « groupe d'espèces » (Pies grièches)	Autour des palombes, Chouette chevêche, Butor étoilé, Râle des genêts, Milan royal, Balbuzard pêcheur, Pie -grièche	Certaines actions de gestion, de création ou d'entretien, d'aménagement peuvent impacter ces espèces, de manière positive (création de haies épineuses pour les Pies grièches) ou négative (entretien en période sensible). Certaines populations, ou surpopulations, peuvent impacter des espèces, en particulier nichant au sol. Les rapaces peuvent faire l'objet de captures accidentelles dans le cadre du piégeage.
Mammifères	8 PNA « espèces » et 1 PNA « groupe d'espèces » (Chiroptères)	Loup, Loutre (présence en Belgique)	Néant.
Herpétofaune	11 PNA « espèces » et 2 PNA « groupe d'espèces » (Lézard des Pyrénées et Tortues marines)	Sonneur à ventre jaune	Impact possible en forêt en cas d'impact sur les mares ou ornières.
Mollusques	3 PNA « espèces »	Aucun	Néant
Poissons	2 PNA « espèces »	Aucun	Néant
Insectes	4 PNA « groupe d'espèces » (Odonates Saproxyliques, Maculinea, Polinisateurs)	Tous	Certaines actions de gestion, de création ou d'entretien, d'aménagement peuvent impacter ces espèces, de manière positive (création de zones favorables) ou négative (entretien en période sensible).

Un niveau plus important de contraintes correspond à la notion de compatibilité, tel est le cas avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB - 2018) qui aborde en particulier les questions de prélèvements du grand gibier et de gestion des équilibres en forêts et qui trouvent donc un écho fort dans les parties relatives au gibier rouge du Schéma Départemental. Sur la base d'un diagnostic initial des

secteurs identifiés au titre de l'équilibre sylvo-cynégétique comme présentant un « enjeu » ou étant « à surveiller », le PRFB se compose :

- d'un ensemble d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo – cynégétique dans les zones à enjeux,
- d'une carte régionale des zones à enjeux et de son tableau descriptif,
- d'une boîte à outil de mesures en faveur de l'équilibre qui s'articule autour de :
 - la gestion, la réduction, le contrôle du grand gibier,
 - la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques,
 - l'animation et l'organisation d'une gestion concertée
 - la mise en place de systèmes d'observation et de mesure,
- d'une fiche diagnostic pour les zones à enjeux.

Le PRFB présente ainsi plusieurs massifs à enjeux pour la Meuse. Ces derniers sont repris dans le détail dans le projet de SDGC à la suite d'une présentation générale du programme et de son contenu. Au-delà de la référence faite au PRFB, le SDGC indique également l'existence, depuis 2014, d'un protocole de mise en place de suivis des équilibres sur certains territoires meusiens qui répond aux éléments mentionnés dans le PRFB. Ce protocole étant prévu pour être poursuivi, le projet de Schéma répond bien à l'exigence de compatibilité au regard du PRFB.

Outre ces documents de portée générale, il prend également en compte des documents propres à l'activité cynégétique elle-même, voire au principe de renouvellement du Schéma à savoir :

- la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- le plan national de maîtrise du sanglier.

Dans le cadre du Schéma de la Meuse, des éléments de ces documents sont repris en particulier dans la partie relative à l'équilibre agro-cynégétique et à la gestion du sanglier.

Enfin des échanges informels sont réguliers avec les Fédération des départements limitrophes afin de permettre un rapprochement, autant que possible, des modes de gestions. Ainsi des discussions ont eu lieu dans le cadre du renouvellement du schéma de la Meuse. Ils ont, par exemple, permis d'adopter une classification commune des cerfs mâles entre la Meuse et la Marne. Il n'a toutefois pas été possible de prendre en compte de manière formelle les Schémas de Gestion Cynégétique de ces départements. En effet, tous ces schémas ont été pris à peu près en même temps et sont donc renouvelés quasi simultanément. Ainsi selon le département, soit le Schéma était en cours de révision mais non validé, soit il était presque arrivé à son terme donc impossible à intégrer car potentiellement sujet à de fortes évolutions.

2.6 Eléments descriptifs de l'environnement en Meuse

Le Profil Environnemental Régional (PER) est le document utilisé pour l'état initial de l'environnement. Le PER de la Lorraine a été élaboré en 2010. Des éléments complémentaires plus récents ont été recherchés, via des études ponctuelles spécifiques ou en analysant les principaux schémas régionaux. Le PER Lorraine est organisé autour de 10 thèmes qui sont donc abordés successivement.

2.6.1 Thème 1 : Milieux Naturels et Biodiversité

La Lorraine bénéficie d'une diversité géologique et géographique qui permet l'expression de milieux riches et variés. La diversité géologique se retrouve au niveau de la Meuse dont la géologie est issue de la superposition de couches de roches dures (calcaires) et de roches plus tendres (argiles, marnes) qui détermine des contrastes de résistance étagés d'ouest en est du département, lesquels, conjugués à un pendage général relevé vers l'est, ont généré un relief de côtes (cuestas) qui caractérise le paysage meusien. En complément, le département, comme l'ensemble de la région, est soumis à des influences climatiques océaniques et continentales permettant l'expression de saisons contrastées et bien marquées avec des périodes de précipitations qui peuvent être brutales et des amplitudes thermiques parfois importantes.

Ces conditions permettent donc l'expression d'une biodiversité en milieux et en espèces qui peut se visualiser au travers des différents périmètres d'inventaires ou de protection (voir Tableau 2, Figure 2 et Figure 3). Si certaines espèces se portent bien, d'autres présentent des états de conservations

préoccupants (voir les listes rouges publiées à ce jour au niveau national ou régional). De même certains milieux régressent, en particulier les zones humides ou restent fragmentés, en particulier par les aménagements anthropiques (voir les points de conflits au sein du SRCE de Lorraine – 2015). Les milieux subissent ainsi diverses pressions en particulier liées à la pression de l'urbanisation, de l'agriculture, de la fréquentation ou de pollutions diverses.

Enjeu au regard du Schéma : Eviter tout impact sur les espèces non chassables et sur les milieux naturels. Une catégorie de périmètre présente une importance supérieure, les ZPS car elles concernent les oiseaux dont certains sont classés gibier et qui utilisent ces espaces pour leur migration. Le Lac du Der et la Meuse constituent en particulier deux sites importants dans le mouvement migratoire des oiseaux d'eau et donc également du gibier d'eau.

Tableau 2 : Périmètre d'inventaire et de protection au sein du territoire d'étude

Type de périmètre	Nombre dans le territoire étudié
Périmètres Natura 2000 en Belgique	20
ZPS (Natura 2000 en France)	19
ZSC (Natura 2000 en France)	47
PNR	1
ZNIEFF 1	477
ZNIEFF 2	39
Sites inscrits	13
Sites classés	30
APPB	20
ENS de Meuse	196
ENS de Meuse (cours d'eau)	38

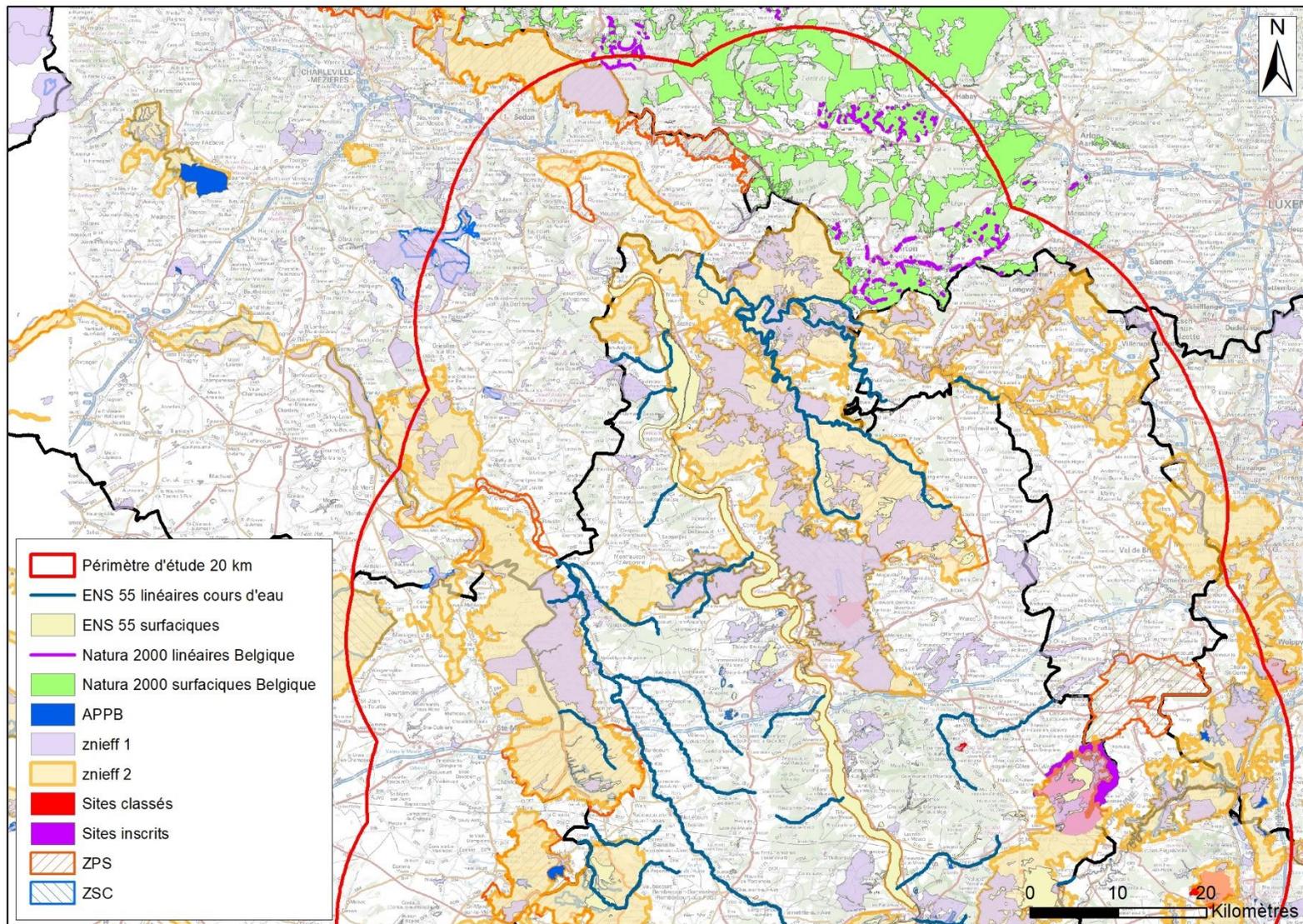


Figure 2 : Contexte naturel de la zone d'étude (1/2)

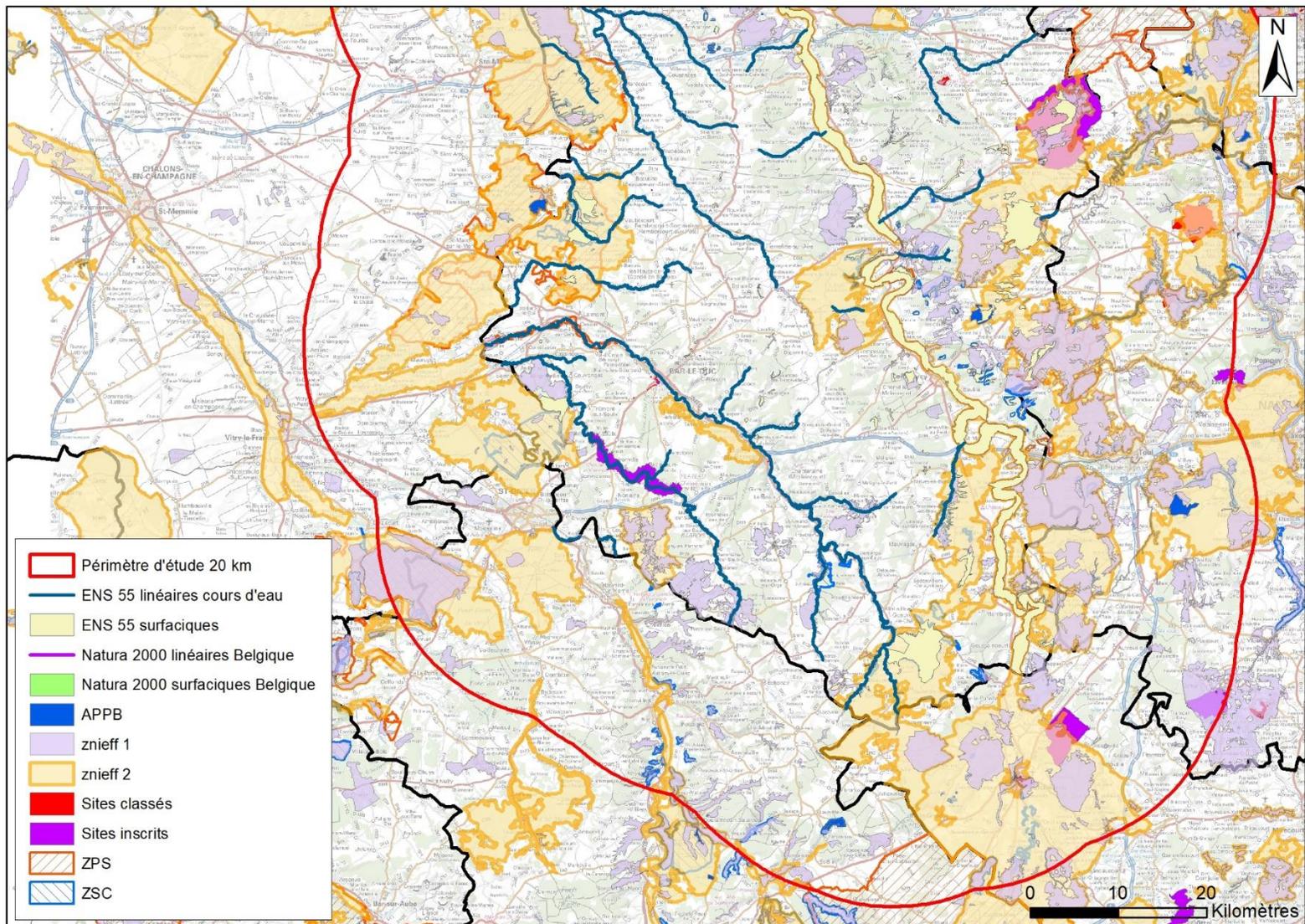


Figure 3 : Contexte naturel de la zone d'étude (2/2)

2.6.2 Thème 2 : Eau et milieux aquatiques

Le département de la Meuse est situé sur deux grands bassins hydrographiques qui sont le bassin Seine-Normandie (40 % de la superficie) et le bassin Rhin-Meuse (60 %). Il est partagé entre trois bassins versants que sont, du Sud-Ouest vers le Nord-Est, le bassin de la Seine, celui de la Meuse et celui du Rhin.

Cette thématique des eaux et milieux aquatiques concerne

- Les eaux superficielles, liées aux bassins versants cités supra qui présentent des enjeux en particulier en termes de qualité des eaux (écologique et chimique) et de pollution (voir le SDAGE 2016 – 2021),
- Les eaux souterraines qui présentent également un enjeu au regard des polluants et du bon état des captages (voir SDAGE 2016 – 2021).

Enjeu au regard du Schéma : Les différentes composantes des activités cynégétiques n'interagissent que marginalement avec la qualité des eaux ou les milieux aquatiques, la question de la pratique de l'agrainage sera envisagée, la considération des zones humides et de l'usage du plomb est traitée au travers de l'approche relative à la biodiversité et aux milieux naturels.

2.6.3 Thème 3 : Air et climat

Comme indiqué supra, le département, comme l'ensemble de la région, est soumis à des influences climatiques océaniques et continentales permettant l'expression de saisons contrastées et bien marquées avec des périodes de précipitations qui peuvent être brutales et des amplitudes thermiques parfois importantes. La qualité de l'air en Lorraine est globalement bonne grâce à ces conditions climatiques qui sont favorables à la dispersion des polluants (Profil Environnemental de la Lorraine – 2015). Toutefois, la Lorraine reste l'une des régions les plus émettrices de polluants en France en dépit des améliorations sensibles observées. Le bilan de 2015 indique un rôle important du sillon mosellan et des sites industriels localisés en Moselle. La Meuse, avec un paysage industriel différent et une population plus réduite, paraît donc bénéficier d'une meilleure situation. Le département reste soumis, à l'instar des territoires administratifs plus vastes (région, pays, Europe), aux effets potentiels liés au réchauffement climatique.

Enjeu au regard du Schéma : Les différentes composantes des activités cynégétiques n'interagissent pas significativement avec la qualité de l'air ou le climat.

2.6.4 Thème 4 : Sols et Sous-sols

L'ensemble de la région est structuré par des couches géologiques variées organisées en grands arcs de cercles centrés et légèrement inclinés vers le bassin parisien. Soumis aux différentes conditions climatiques, il en résulte une importante diversité de sols. Occupés principalement par l'agriculture et la forêt ils subissent toutefois la pression urbaine. Trois types de dégradation concernent les sols agricoles à savoir l'érosion, la compaction et la perte de matières organiques. Si la Meuse est moins concernée par l'exploitation minière, en revanche elle est le lieu de l'extraction de granulats (roche massive ou alluvionnaire) au même titre que les autres départements.

Enjeu au regard du Schéma : Les différentes composantes des activités cynégétiques n'interagissent pas avec le thème des sols et sous-sols.

2.6.5 Thème 5 : Territoire et transports

Les deux axes majeurs du développement urbain et économique sont localisés au sein du sillon lorrain et le long de la frontière Nord de la Lorraine. La Meuse apparaît donc largement exclue de certaines tendances lourdes qui s'y sont développées (développement de l'urbanisation). Pour autant, on retrouve sur le territoire, dans des proportions parfois moindres, des évolutions observées autour de ces deux axes majeurs comme la hausse de la part routière dans les modes de transport du fret, ou le recours au véhicule

pour les trajets domicile – travail qui s’allongent. En effet ce sont 67 % des actifs qui travaillent hors de leur commune de résidence et 80% des actifs utilisent une voiture, une fourgonnette ou un camion comme mode de transport. En complément, plus de 85 % des ménages ont au moins une voiture et 40 % des ménages ont 2 voitures ou plus, ce qui illustre bien la prépondérance de mode de locomotion (source INSEE 2015).

Comparativement aux autres départements de la région Grand Est, la Meuse paraît moins bien desservie par les infrastructures de transport. Si on note la présence de deux infrastructures routières majeures orientées Est-Ouest (A4 et RN4), il n’y a pas d’équivalent orienté Nord-Sud à contrario des départements situés à l’Est (A31 pour la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges, N57 et N59 pour la Meurthe-et-Moselle et les Vosges, A35 pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin) et à l’Ouest (A26 et A5 pour la Marne et la Haute-Marne, N51 A34 pour la Marne et les Ardennes).

Enjeu au regard du Schéma : Les différentes composantes des activités cynégétiques n’interagissent pas significativement avec le thème du territoire et des transports.

2.6.6 Thème 6 : Energie et habitat

Sur cette thématique, on retrouve des tendances fortement marquées par le sillon lorrain et les zones frontalières tant en production qu’en consommation d’énergie. Ainsi, si la Lorraine se caractérise par une forte consommation et une forte production d’énergie, ces aspects sont moindres sur le territoire meusien. Le profil environnemental de 2015 indique un développement des énergies renouvelables. Cette tendance n’a pu que croître au regard des installations des dispositifs de production d’énergie renouvelable (en particulier éolien et en particulier en Meuse) et de l’augmentation du coût des énergies fossiles.

En Meuse, 84,5 % des logements sont des résidences principales qui comprennent, dans plus de 51% des cas, plus de 5 pièces. A noter que plus de 82% des habitations ont plus de 30 ans (construction avant 1990) et presque 40% ont plus de 70 ans (construction avant 1945). L’habitat meusien est donc ancien (source INSEE 2015).

Enjeu au regard du Schéma : Les différentes composantes des activités cynégétiques n’interagissent pas avec le thème de l’énergie et de l’habitat.

2.6.7 Thème 7 : Activité et emplois

La Meuse totalise 190 626 habitants en 2015, en réduction depuis 1968 où on en dénombrait 209 372 (INSEE 2015). Cette évolution négative est liée aux habitants qui quittent la Meuse et non à un déficit de naissances car, en Meuse, le taux de natalité est supérieur au taux de mortalité. Parmi les habitants, on compte, chez les 15 – 64 ans, un peu plus de 73 % d’actifs, dont presque 10,5% de chômeurs pour un peu moins de 27% d’inactifs. Les retraités de cette tranche d’âge représentent 9,3 % des inactifs. Si on compte les plus de 64 ans, la part des retraités passe à presque 30,5%. C’est le secteur de l’administration publique, de la santé, de l’enseignement et de l’action sociale qui emploie le plus de personnes (40,8 %). Le commerce, le transport et les services représentent 29,6 % des emplois alors que la construction, l’industrie et l’agriculture représentent respectivement 6,9 – 15,7 et 7,1% des emplois, rejoignant des tendances observées sur l’ensemble de la Lorraine. Le département de la Meuse est le moins peuplé de Lorraine avec moins de 31 habitants au km² (168 hab/km² pour la Moselle – 140 pour la Meurthe-et-Moselle et 63 pour les Vosges).

Le profil environnemental de 2015 s’attache à identifier les investissements et l’emploi liés à l’environnement. Ce sont ainsi 73 millions d’euros qui sont consacrés par an à des investissements destinés à protéger l’environnement (6% des investissements totaux) dont 8,5 millions pour des dépenses d’études, en particulier réglementaires. Le bilan constate que les investissements sont principalement dirigés vers des actions en aval des processus et non à la prévention. En termes d’emplois spécifiques aux aspects liés à l’environnement, il y a ceux qui sont identifiables par le biais du secteur d’activité de l’établissement lorsqu’il est précisément orienté vers ce domaine (gestion des déchets, entreprise du secteur des énergies renouvelables par exemple) et ceux qui sont difficiles à estimer car diffus au sein d’une activité non directement liée à l’environnement (cas des services environnements au sein d’entreprises par exemple). En 2015, la démarche conduit à déterminer 5 290 emplois directement

identifiés comme relevant de l'environnement et près de 19 000 emplois pour lesquels une partie de l'activité relève de la sphère environnementale. A ces aspects vient s'ajouter la question du tourisme vert, en développement autour de pôles d'attraits (sites dédiés à une approche « nature » comme les Jardins botaniques ou des structures comme Center Parc) ou de manière plus diffuse (randonnée par exemple).

Une enquête socio-économique a été réalisée à l'échelle de la Lorraine entre 2007 et 2009 par la Fédération Régionale des Chasseurs. Déclinable à l'échelle de chacun des quatre départements elle permet d'estimer les principaux flux financiers et les emplois induits par la chasse en Meuse. Pour le département, le flux financier, toutes thématiques confondues (action de chasse, armement, chien, véhicule, équipement, etc.) est estimé à plus de 32 800 000 € par an, dont 75% circule au sein des limites de la Lorraine. La filière permet ou participe au maintien de plus de 125 d'emplois en Meuse (administration, associations, établissements professionnels, commerces, etc.).

Enjeu au regard du Schéma : Pérenniser un emploi local non délocalisable et des dynamiques économiques locales de type « circuits courts »

2.6.8 Thème 8 : Agriculture, forêt

2.6.8.1 Généralités sur l'occupation des sols en Meuse

La Meuse est un département rural où l'urbanisation occupe un peu plus de 2,5 % du département, qui se répartit principalement entre terres arables (39%), forêts de feuillus (32%) et prairies (18%).

Le détail est présenté en Tableau 3, Figure 4 et Figure 5.

Tableau 3 : Occupation du sol en Meuse

Nature de l'occupation du sol	Surface sur le département de la Meuse	%
Territoires Urbain	16 062	2,58
Terres arables	243 672	39,09
Cultures permanentes	1 594	0,26
Prairies	114 370	18,35
Zones agricoles hétérogènes	12 651	2,03
Forêts de feuillus	199 142	31,95
Forêts de conifères	13 337	2,14
Forêts mélangées	9 017	1,45
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	10 780	1,73
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	27	< 0,01
Zones humides intérieures	124	0,02
Eaux continentales	2 535	0,41

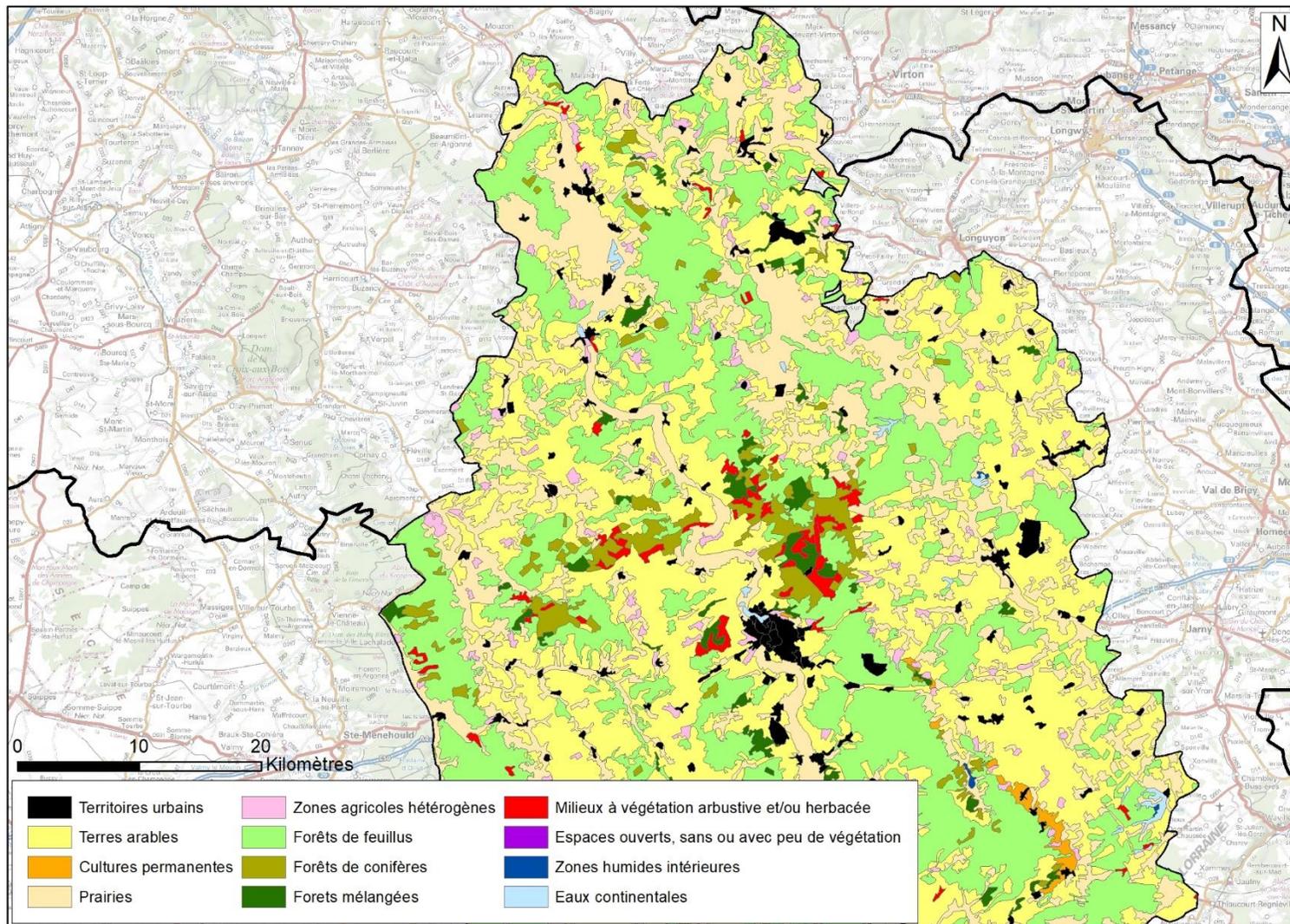


Figure 4 : Carte de l'occupation du sol en Meuse par grand catégories (1/2)

Source : Corine Land Cover

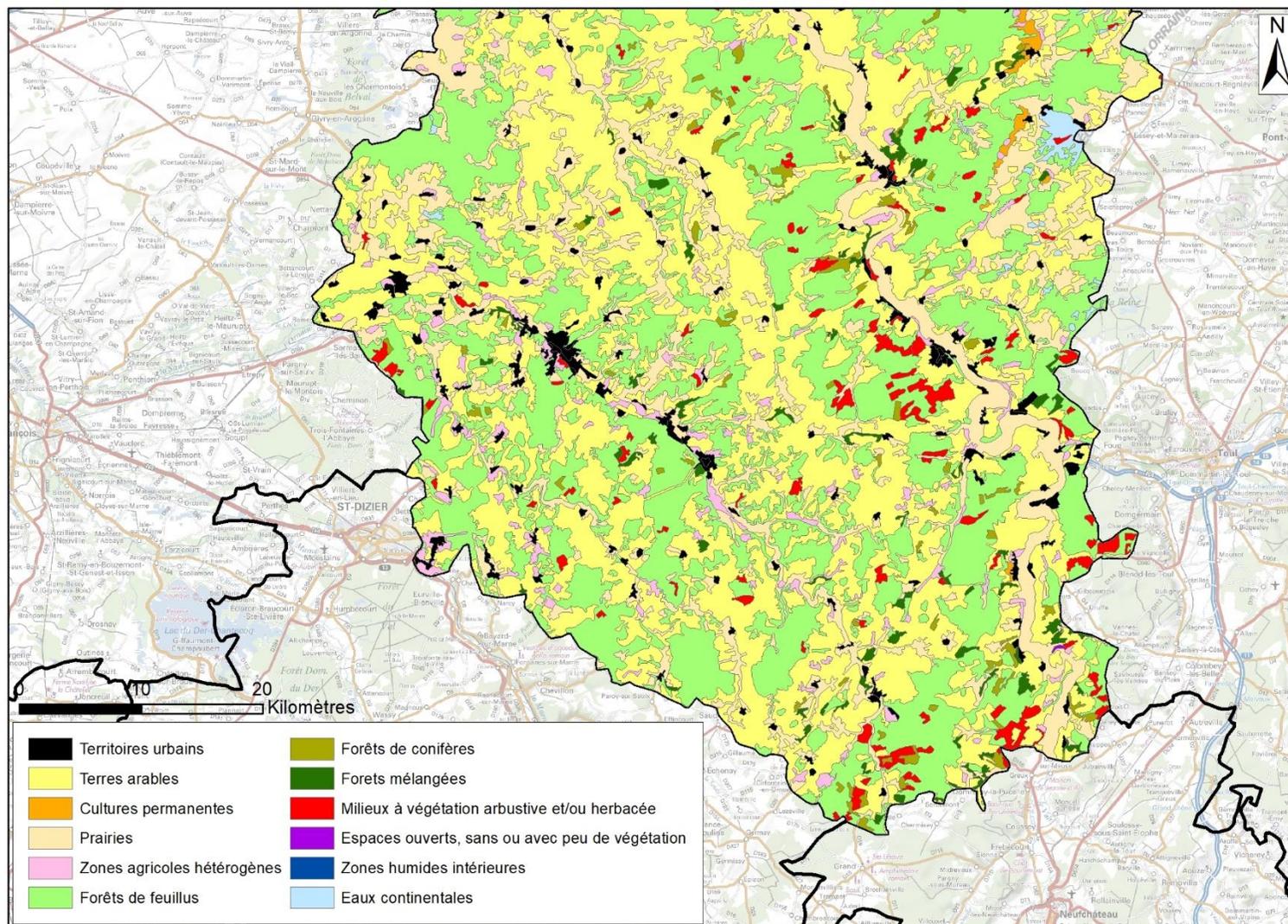


Figure 5 : Carte de l'occupation du sol en Meuse par grand catégories (2/2)

Source : Corine Land Cover

2.6.8.2 L'agriculture en Meuse

(source site internet du Conseil Départemental de Meuse - www.meuse.fr)

Les surfaces agricoles de la Meuse recouvrent 54 % du territoire, soit 338 117 hectares dont :

- 225 300 hectares de terres arables : Les céréales et les oléagineux recouvrent 82 % des terres arables.
- 102 350 hectares de prairies : 80% des exploitations meusiennes détiennent un atelier d'élevage (très majoritairement bovin).
- 850 hectares de cultures fruitières : Plus de 200 exploitations possèdent des vergers. Il s'agit principalement de vergers de mirabelliers situés dans les côtes de Meuse.
- 37 hectares de vignes : 19 exploitations cultivent 35 hectares de vignes (dont 33 ha suivis par 6 viticulteurs). Les efforts engagés depuis de nombreuses années dans le sens de la professionnalisation des activités ont permis d'obtenir des vins de pays rouges, blancs, gris et des méthodes traditionnelles qui sont désormais reconnus et appréciés par les consommateurs.

La Meuse compte 3490 chefs d'exploitation en 2008 dont 23 % sont des femmes.

On dénombre 1980 exploitations professionnelles dont la surface moyenne est de 150 hectares et 56 % d'entre elles ont adopté un modèle sociétaire (EARL, GAEC, SCEA...).

2.6.8.3 La forêt en Meuse

(source site internet du Conseil Départemental de Meuse - www.meuse.fr)

Avec 227 300 hectares de forêt correspondant à 37 % du territoire, la Meuse est le troisième Département forestier français en surface de production, après les Vosges et la Côte d'Or.

La forêt meusienne se décompose ainsi :

- 23 % de forêts domaniales, soit 52 500 hectares,
- 46 % de forêts communales, soit 102 800 hectares avec 434 communes forestières soit 90 % des communes meusiennes,
- 31 % de forêts privées, soit 72 000 hectares possédés par 30 000 propriétaires.

La forêt meusienne est particulièrement renommée pour la qualité de ces feuillus (Hêtre et Chêne) qui représentent 80 % de la surface.

La récolte est valorisée au travers de la production de bois d'œuvre pour 26 %, de bois d'industrie pour 62 % et de bois de chauffage pour 12 %.

La filière meusienne compte 59 entreprises qui représentent 521 emplois.

La forêt meusienne privée, mais également communale, est très morcelée et difficilement exploitable. Il ressort que 18 000 des quelques 30 000 propriétaires privés de forêt en Meuse possèdent moins de 1 ha de forêt parfois en de nombreuses parcelles. Dans un contexte d'une demande de bois croissante, notamment dans cadre du développement de la filière bois-énergie, la Meuse possède là un potentiel indéniable mais qui souffre de son morcellement car on considère qu'1 hectare est une surface minimum pour qu'une parcelle puisse faire l'objet d'une gestion durable, produire des volumes de bois suffisants qui pourront être bien commercialisés. Environ 20 000 ha de forêt sont ainsi aujourd'hui délaissés par leur propriétaire du fait de ce morcellement et de l'émiettement des propriétés.

Enjeu au regard du Schéma : assurer une gestion des grands ongulés susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux agricoles et forestiers.

2.6.9 Thème 9 : Déchets

Les déchets sont nombreux et divers. La tendance, déjà exprimée en 2015 est au tri et à la réduction des déchets ou du moins à la réduction de leur collecte et leur déplacement pour leur préférer un traitement au plus près de leur lieu d'émission. Le constat est que le tri se développe et que certaines pratiques de recyclages, de valorisations se mettent en place. En Meuse, en 2015, ce sont 491 kg par habitant et par

an de déchets qui sont collectés. Ils sont alors enfouis (55%), compostés (4,8%), triés et valorisés au niveau de leur matière (18,2%), triés et valorisés énergétiquement (10,3%) ou envoyés dans des filières spécifiques (0,2%) (Le devenir de 11,5 % des déchets n'est pas déterminé).

Enjeu pour le Schéma : Participer à la réduction des déchets à travers ceux qui sont spécifiquement générés par l'activité.

2.6.10 Thème 10 : Risques et nuisances

Sont identifiés dans ce thème : les risques d'inondations, l'instabilité des terrains, le risque sismique au titre des risques naturels. Viennent s'y ajouter les risques liés aux activités anthropiques passées, actuelles ou futures (affaissements miniers, accidents et pollutions chroniques liés aux déplacements, risques technologies liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE). La question du bruit est traitée de manière complémentaire en ciblant, de façon marginale, les activités de loisirs et le voisinage sans distinction ni précision.

Enjeu pour le Schéma : Participer à la réduction des risques et nuisances dès lors que l'activité est identifiée comme génératrice de ces éléments.

2.7 La chasse et le chasseur de Meuse²

La pratique de la chasse en Meuse, à l'image du reste de la région et de la France, est majoritairement masculine (91,3 % d'hommes – 8,7 % de femmes). Le chasseur meusien a, en moyenne, un peu plus de 50 ans, il a passé son permis avant 20 ans dans près de 65% des cas et a découvert la chasse par les liens familiaux (72% des cas) ou par les amis (19,5% des cas), même s'il pratique son activité plutôt avec des amis (88% des cas). Le chasseur est le plus souvent retraité (33%), en second lieu employé ou ouvrier (respectivement 19,5% et 12,3% des chasseurs). Les pratiquants meusiens habitent principalement en Lorraine (91,4%), dans de petites communes (57% vivent dans une localité de moins de 500 habitants, ce qui est le plus fort taux en Lorraine, et plus de 83% dans une localité de moins de 5 000 habitants), et chassent dans une commune voisine de leur lieu de résidence ou dans la commune de résidence (à moins de 50 km de leur domicile pour plus de 84,5 % des chasseurs en Meuse).

Pour les plus de 7 900 détenteurs de permis en Meuse en 2017-2018, la chasse est une passion (pour presque 83 % des chasseurs) orientée principalement vers le grand gibier (sanglier et chevreuil pour respectivement 95,7 et 94,9% des chasseurs). Toutefois, les autres gibiers ne sont pas délaissés pour autant puisque la chasse au petit gibier réunit plus de 83% des chasseurs du département, celle du gibier migrateur 61% et celle du gibier d'eau 49,6% des pratiquants. C'est le mode de chasse de la battue au grand gibier qui réunit le plus d'adeptes mais presque tous les modes de chasse sont pratiqués en Meuse. L'activité cynégétique ne se limite pas au seul acte de prélèvement. En effet, beaucoup de chasseurs s'investissent dans des actions au sein de leurs associations cynégétiques (pour 61,8% d'entre eux) ou en dehors de ce cadre de manière individuelle (pour 62% d'entre eux). Ces engagements représentent respectivement plus de 12 200 et 13 300 heures d'activités sur le terrain dont 6 000 et 8 000 sont consacrées à des actions qui présentent un intérêt pour l'environnement et la biodiversité (voir Tableau 4). Outre l'engagement humain qui, cumulé, équivaut au total à environ 7 à 9 ETP/an³, les chasseurs déclarent participer financièrement à ces actions pour un montant total cumulé qui avoisine les 1 621 000 € par an dont 847 000 € pour les actions à caractère environnemental. En complément des actions menées par les chasseurs, individuellement ou via leurs associations de chasse (ACCA, GIC, etc.), la Fédération participe ou mène également des actions qui présentent un intérêt pour l'environnement (Tableau 4)

² Source : Etude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine Volet 1 (2007) et Volet 2 (2009) – Carrière Consultant – Fédération Régionale des Chasseurs de Lorraine.

³ ETP : équivalent temps plein, 1 ETP représente 1820 heures de travail payées par an pour un salarié

Tableau 4 : Bilan des actions à caractère environnemental menées par les acteurs cynégétiques

Thème en lien avec la biodiversité	Action du chasseur dans le cadre d'une association	Action individuelle du chasseur	Action de la Fédération
Suivi de la faune	Oui pour 51% des chasseurs	Oui pour 48 % des chasseurs	Oui dans le cadre des GIC petit et Grand gibier, dans le cadre des suivis de la grande faune et de l'équilibre forêt – gibier sur la base d'une convention départementale. Réalisation également de comptages divers (IK pedestre, IKA, comptages nocturnes, indicateurs de changements écologiques, etc.) dans le cadre des suivis de la petite et de la grande faune et des suivis des équilibre (existence en particulier d'une convention entre la Fédération et les représentants forestiers).
Implantation de couverts faunistiques	Oui pour 23 % des chasseurs	Oui pour 15 % des chasseurs	Accompagnement des chasseurs et société via un financement (Figure 6)
Implantations d'arbres et arbustes	Oui pour 6,5 % des chasseurs	Oui pour 2 % des chasseurs	Accompagnement des chasseurs et société via un financement, existence de partenariat avec une association non cynégétique sur ce thème. Existence d'une convention « Refuge arbustif sur bandes enherbées » et d'un cahier des charges d'implantation et d'entretien.
Entretien d'allées forestières	Oui pour 62 % des chasseurs	Oui pour 59 % des chasseurs	
Aménagements divers (points d'eau, abris, etc.)	Oui pour 37 % des chasseurs	Oui pour 18 % des chasseurs	Accompagnement des chasseurs et société via un financement
Agrifaune			<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de journées d'échanges, de démonstration et d'essais. Les journées sont locales régionales, nationales mais aussi en dehors du réseau (échange avec les RNR apr exemple) - Réalisation de suivis sur les zones labelisées Agrifaune (IKA, battues échantillons par exemple)
Autres			Réalisation ponctuelle de suivi avifaunistiques (participation au programme STC, Suivi de l'Etang dela Chaudotte par exemple).

Source : Fédération des Chasseurs de la Meuse et Etude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine Volet 1 (2007) et Volet 2 (2009) – Carrière Consultant – Fédération Régionale des Chasseurs de Lorraine. Voir également le rapport d'évaluation du Schéma 2012 – 2018.

SURFACES JEFS (en Ha)

Par types de cultures

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018
Avoin / Chou / Sarrasin	41,05	25,58	15,53	12,63	14,70	13,97	12,50	10,42	8,83	9,16	2,88	12,23
Classique	121,82	88,47	50,18	46,21	36,16	16,88	19,87	17,91	22,62	13,10	11,91	11,02
Maïs / Sorgho	34,24	31,90	8,71	3,42	2,42	3,02	3,41	2,10	1,82	1,03	1,41	1,03
Luzerne	5,72	6,85	4,09	2,25	2,95	0,80	0,80	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00
Classique Nectarifères	*	10,97	8,97	3,42	3,09	2,92	3,72	5,67	2,04	1,10	1,15	3,71
Classique Fleuries	*	*	1,59	1,54	1,48	0,25	0,05	0,98	0,53	0,88	0,00	0,00

Récapitulatif global sur plusieurs années cynégétiques

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2016/2018
Nombre de contrats	118	102	58	44	42	35	35	36	27	16	16	17
Nombre de communes	61	56	33	24	22	22	21	20	18	12	13	14
Hectares	202,63	163,77	89,07	69,47	60,80	37,84	40,35	37,89	35,85	25,27	23,35	27,99
Montant (en €)	10 091,82 €	8 254,11 €	7 948,20 €	7 003,96 €	6 880,44 €	6 107,56 €	6 002,66 €	5 001,38 €	4 195,39 €	3 619,18 €	3 600,19 €	4 571,54 €

Figure 6 : Bilan du programme « jachères environnement et faune sauvage » en Meuse

2.8 Difficultés rencontrées

La première difficulté a été rencontrée pour l'élaboration de l'état initial du territoire concerné compte tenu des faibles sources de données pour certaines thématiques d'une part, les données étant principalement disponibles à l'échelle de la Lorraine ou du Grand Est dans le cadre d'études régionales, et de l'ancienneté des données, que ce soit à l'échelle de la Meuse ou au niveau de la Région Lorraine. De nouvelles études sont publiées actuellement mais elles concernent le territoire de la Région Grand Est ou des territoires transfrontaliers. Ainsi, certains éléments ont été recherchés au sein de Schémas propres à la Meuse mais sur des thématiques différentes (Schéma des Carrières de Meuse par exemple). Toutefois, dès lors que ces schémas traitent de sujets différents, la reprise d'éléments n'a pu être que partielle et la même limite que celle évoquée ici est systématiquement mentionnée dans tous les documents consultés.

La seconde difficulté réside dans le degré de précision à apporter aux différents thèmes abordés tout au long de l'évaluation. En dépit d'un courrier de cadrage apporté par la DREAL Grand-Est, on y retrouve finalement beaucoup des éléments déjà mentionnés dans les textes réglementaires. Ainsi, si ce cadrage, permet de préciser les thèmes à aborder et certains points d'attention à observer au regard du sujet, il laisse également une place importante à l'appréciation de ce qui doit faire l'objet de développements importants.

3. Evaluation environnementale du Schéma Départemental de Gestion cynégétique 2019 – 2025 de Meuse

3.1 Application du Schéma

3.1.1 Zone d'application du Schéma

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique n'est opposable qu'aux chasseurs pratiquant cette activité sur le département considéré, à savoir la Meuse dans le cas présent. On peut estimer, sur la base des chiffres de la campagne 2017 – 2018, que le nombre de chasseurs est de l'ordre de 7 900 « chasseurs permanents » auxquels il convient d'ajouter quelques 2 000 chasseurs occupant temporairement des territoires de chasse par le biais d'une validation temporaire de 3 jours ou 9 jours ou bien d'une validation nationale.

Le Schéma est prévu pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire départemental. Il prévoit cependant une approche par zones dans plusieurs cas :

- Pour la gestion du sanglier au travers de la classification des massifs selon la problématique des dégâts,
- Pour la gestion du cerf en compatibilité avec le plan régional de la forêt et du bois qui identifie des zones à enjeu,
- Pour la gestion de la petite faune en s'appuyant, en particulier sur les Groupements d'intérêts cynégétiques.

La mise en place de ces zones doit permettre la mise en œuvre de mesures et/ou de projets en lien étroit avec les situations et les dynamiques constatées sur les territoires.

3.1.2 Evolution(s) probable(s) sans application du SDGC

La loi ayant imposé la mise en place d'un schéma de gestion cynégétique pour chaque département, on pourrait s'interroger sur la faisabilité juridique même d'une absence de schéma. Avant 2000 ce document n'existait pas et la chasse était gérée par la réglementation telle qu'exposée dans les codes et par la prise d'arrêtés annuels. En cas de non application du Schéma on peut donc estimer qu'un retour à ce fonctionnement serait probable. Le Schéma présente cependant l'avantage d'être porté par la Fédération qui est l'association de tous les chasseurs ce qui lui donne un poids différent de celui d'un arrêté pris par une Administration qui pourrait paraître distante ou déconnectée des préoccupations des chasseurs. En outre, le Schéma présente non seulement l'ensemble du cadre réglementaire dans lequel s'exerce la chasse en un seul document, mais également un projet basé sur des actes et des engagements volontaires à l'intention des chasseurs et basé sur leurs attentes qui peuvent s'exprimer lors de réunions locales ou de l'Assemblée Générale. Enfin, le cadre de la chasse est fixé pour 6 ans là où il était annuel avant 2000.

Ainsi, en cas de non application du Schéma et de son remplacement par un document purement réglementaire issu de l'Administration, on peut imaginer une profonde désorganisation de la chasse dans le département, voire un refus ou une contestation du cadre alors imposé. On risque également une démobilisation des acteurs qui s'engagent tous les ans sur les territoires (près de 25 000 heures d'actions telles que mentionnées supra).

Les différentes thématiques abordées dans le projet de schéma prévoient des objectifs de gestion de la faune et des habitats en particulier :

- La gestion des grands ongulés par les plans de chasse qui pourrait voir son efficacité réduite en cas de non application du Schéma et de désorganisation de la chasse sur le département avec, comme conséquences, une augmentation probable des populations et de leurs effets sur les habitats ou sur les autres espèces via l'apparition de phénomènes de compétitions ;

- La gestion des habitats qui, si elle est réalisée à destination d'espèces cynégétiques a également des intérêts pour le reste de la biodiversité, se priver du Schéma reviendrait certainement à se priver d'une partie au moins de ces actions qui peuvent être pertinentes au regard de l'ensemble de la biodiversité et du fonctionnement des milieux (rôle des haies et bosquets, intérêts des couverts intermédiaires et bandes refuges pour l'alimentation et la protection par exemple).

3.1.3 Solution de substitution ou alternative

Le Schéma vise à améliorer la gestion et la prise en compte de la faune sauvage, de ses habitats et de la chasse dans la gestion des territoires et des espèces. Les différents objectifs développés dans le Schéma répondent à des problématiques identifiées par les associations cynégétiques et leurs adhérents et/ou leurs partenaires. Le document arrêté est issu de la consultation des différents partenaires et acteurs du territoire. L'ensemble des actions retenues engage la Fédération en faveur de l'environnement, de la biodiversité et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il ne paraît, en conséquence, pas pertinent de substituer ses actions qui sont prévues pour répondre aux enjeux identifiés. Le tableau ci-dessous dresse le bilan des objectifs et de leurs implications.

Au cours des échanges qui ont conduit à la rédaction du projet de schéma, les différents partenaires ont émis des propositions alternatives aux choix retenus en particulier sur plusieurs sujets.

- Plusieurs partenaires ont souhaités que l'agrainage soit totalement supprimé en Meuse, en particulier compte tenu de certaines dérives observées et des difficultés de contrôles. La Fédération a argumenté de l'utilisation de l'agrainage comme l'un des moyens de prévention des dégâts. Pour répondre aux attentes formulées elle a modifié le cadre de la pratique de l'agrainage en limitant les quantités et les moyens d'agrainer tout en laissant la possibilité, à tout moment, d'une interdiction complète d'agrainage en concertation avec les différents partenaires.
- Des propositions ont également été faites dans le cadre des seuils utilisés pour la définition des « points noirs ». Ces propositions étaient calquées sur une approche nationale qui devait faire l'objet d'une adaptation locale (CGAAER – CGEDD 2012 – Mission sur les dégâts de grand gibier ». La Fédération a ainsi proposé plusieurs versions des seuils avant de retenir un ensemble de valeur qui reprend pour partie celles indiquées dans le rapport de la mission de 2012 et des propositions faites durant les réunions d'échange.
- Dans le cadre de la gestion des ongulés la totalité des partenaires avaient souhaités une méthode de classification des points noirs plus simple et plus réactive, des mesures permettant de faciliter les prélèvements et la mise en place de sanctions plus lourdes. Ils ont confirmé par un courrier en date du 14 septembre 2018 « qu'il a été répondu favorablement » à ces demandes.
- Une proposition de simplification du plan de chasse cerf a également été faite, plus spécifiquement par les représentants de la forêt, afin de supprimer une partie des classes créées pour les mâles. Cette proposition n'a pas été retenue car les Fédérations de la Meuse et de la Marne se sont accordées sur ces classifications pour qu'elles soient interdépartementales et car la Fédération souhaite avoir une gestion fine des mâles de cerf. En outre, dans le cadre d'une gestion des populations, en particulier si elle doit se faire à la baisse, ce sont bien sur les femelles que l'attention doit se porter et, secondairement sur les jeunes, la moitié d'entre eux étant potentiellement des femelles également.
- En termes de sécurité, la question du port d'effets de couleur orange vif ou « fluo » a rapidement fait consensus. La matérialisation physique sur le terrain de l'angle dit « des 30° » a fait l'objet de plus de débat pour des questions de lourdeurs à la mise en place avant d'être finalement inscrite dans le projet de schéma. Il en a été de même pour la formalisation de l'information sur l'organisation des battues par la pose de panneaux de signalisation en bords de route sous un format standard (panneaux AK14).
- Au cours des différents échanges, plus que des alternatives, les partenaires ont souvent proposés des ajouts ou compléments aux mesures et méthodes de travail proposées. Il semble que les plus importantes aient été incluses dans le projet de schéma présenté.
- L'évaluation du SDGC à mi-parcours est devenue une obligation suite aux échanges alors qu'elle était initialement prévue comme une possibilité laissée à l'appréciation de la Fédération sur demande des partenaires.

Thèmes du projet de Schéma	Implications et motivation des choix
La Fédération, les ACCA, AICA, GIC et unités de gestion cynégétiques	Organiser le territoire départemental pour permettre l'application du Schéma avec des aménagements locaux au besoin, en s'appuyant sur un découpage éprouvé depuis de nombreuses années.
Pratique de la chasse de la grande faune	Présenter les règles générales d'exercice de la chasse de la grande faune.
Pratique de la chasse de la petite faune	Présenter les règles générales d'exercice de la chasse de la petite faune et valorisation de cette chasse pour équilibrer et diversifier les pratiques cynégétiques sur le département.
Sécurité et formation	Evoluer sur les règles de sécurité par rapport au Schéma précédent sur la base, en particulier, des échanges avec l'ONCFS. Former en continue pour la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.
Le plan de chasse sanglier	Rechercher l'équilibre agro-(sylvo)-cynégétique. Mise en place d'une nouvelle méthode de classification des massifs au regard des dégâts de gibier (point problématique du schéma précédent) qui prévoit un panel de mesures adaptées aux situations locales et une meilleure réactivité.
Les plans de chasse pour le gibier rouge	Rechercher l'équilibre (agro)-sylvo-cynégétique. Mise en place de protocoles de suivis des populations par le biais d'indices (point engagé lors du précédent schéma et actualisé par le programme régional de la forêt et du bois).
Agrainage	Limiter les possibilités d'agrainage par rapport au précédent schéma.
Natura 2000 en Meuse	Participer et agir dans le cadre de Natura 2000 en faveur de la biodiversité.
Petite faune et petit gibier de plaine	Mettre en place et/ou pérenniser des programmes en faveur des milieux favorables au petit gibier et de la biodiversité de plaine.
Faune des zones humides et gibier d'eau	Mettre en place et/ou pérennisation des programmes en faveur des milieux favorables au gibier d'eau et de la biodiversité des zones humides.
Faune et gibier migrateur	Mettre en place et/ou pérennisation des programmes en faveur des milieux favorables au gibier migrateur et de la biodiversité de plaine.
Prédateurs - déprédateurs	Apporter des solutions à des problématiques en matière d'impacts dans le nouveau contexte réglementaire.
Suivi sanitaire et formation	Assurer la veille sanitaire. Amplifier le réseau de référents pour jouer un rôle de vigie sur les problèmes sanitaires.

Tableau 5 : Bilan des thèmes abordés dans le projet de SDGC et de la motivation des choix

3.2 Analyse des effets notables sur l'environnement

3.2.1 Biodiversité et milieux naturels

Si la chasse en Meuse est principalement orientée vers la chasse du grand gibier (pour près de 95% des pratiquants – source : étude socio-économique de la FRC Lorraine 2007), les autres gibiers suscitent également l'intérêt des chasseurs (83% déclarent chasser le petit gibier, 61% le gibier migrateur et presque 50% le gibier d'eau) et le Schéma prévoit des orientations pour promouvoir la chasse d'un large panel de gibiers via des modes de chasse diversifiés.

La réglementation prévoit la liste des espèces qui peuvent faire l'objet de prélèvements. Les espèces protégées ne peuvent pas être chassées. L'activité de piégeage peut générer des captures accidentelles

mais la sélectivité des pièges et leur contrôle tel que prévu par la loi rend ces situations marginales et réversibles suite à la libération des individus non ciblés pris dans les pièges non létaux (voir paragraphe 4.2.2.5).

La question du « dérangement » par la chasse, et plus particulièrement par la chasse collective, est également fréquemment soulevée. Elle cache cependant des notions distinctes entre « dérangement », « perturbation » et le fait que ces éléments soient « significatifs », ces notions s'appliquant plutôt aux espèces, la notion de détérioration renvoyant davantage aux habitats (voir article 6 de la Directive Habitat – Faune – Flore). Depuis les années 2000, des études plus nombreuses se sont intéressées à ces questions. Même si elles ne concernent pas toutes les espèces (les oiseaux, et les oiseaux d'eau en particulier, semblent avoir fait l'objet de plus d'études), il ressort que les dérangements entraînant des perturbations (significatives), qu'ils soient le fait de l'homme ou d'autres animaux, sont généralement l'exception plutôt que la règle (BOOS – 2012). Ainsi les dérangements causés par les chasses collectives n'ont pas d'incidences significativement supérieures aux dérangements dus aux prédateurs ou aux autres utilisateurs de la forêt (SCHULLER A., 2011). Se pose dès lors la question du caractère cumulé des effets des différentes pratiques de nature. Etant toutes, en général, limitées dans le temps et l'espace, même cumulées elles ne semblent pas devoir atteindre un seuil induisant une perturbation significative. Seul le cas de manifestations de grandes envergures pourrait avoir ce type d'effet sans qu'il soit possible d'être catégorique sur ce point. Le législateur a cependant prévu ce cas de figure dans les cas des sites Natura 2000 puisque les manifestations doivent faire l'objet d'une étude d'incidence dès lors qu'elles concernent un site Natura 2000. Cette question des « dérangements » et « perturbations » doit également s'intéresser tant aux espèces chassées, qu'aux espèces non chassées, ces deux catégories occupant indifféremment les mêmes milieux en même temps. Différents écrits évoquent l'existence de phénomènes de régulation, en particulier hormonaux, qui permettent aux espèces de faire face à des dérangements s'ils restent « non significatifs ».

In fine ce sont 44 espèces qui font l'objet de prélèvements en Meuse (source – rapport annuel de la FDC55). Cinq espèces ou groupes d'espèces ont fait l'objet de prélèvements marginaux par le passé mais n'ont pas été prélevées pendant au moins les deux dernières saisons à savoir :

- Les Bécasseaux (aucun prélèvement depuis 2014/2015)
- La Belette (jamais plus de 6 prélèvements par saison depuis 2009)
- Les Chevaliers (jamais plus de 2 prélèvements par saison depuis 2009)
- La Macreuse (1 seul prélèvement en 2011/2012)
- Les Pluviers (1 seul prélèvement en 2011/2012).

Ces prélèvements sont marginaux et ne peuvent avoir d'effet sur le statut de conservation des espèces.

Le Tableau 6 présente la liste des espèces prélevées (sans distinction du mode de prélèvement) sur les saisons 2016/2017 et 2017/2018 ainsi que leurs statuts de conservation.

On note ainsi que, parmi les espèces au statut nicheur ou qui se reproduisent et qui sont chassées en Meuse, l'une est en « danger critique » (Bécassine des marais), 5 sont classées « vulnérables » et 4 sont « quasi menacées ». Toutefois, compte tenu de l'enregistrement des prélèvements, il n'est pas toujours possible d'être certain que ce sont ces espèces qui sont réellement prélevées (cas de la Bécassine des marais par exemple qui est confondue avec la Bécassine sourde sous l'appellation « Bécassines »). En outre, la période de chasse pour ces espèces se situe en dehors des périodes de reproduction et de nidification. Enfin les prélèvements déclarés sont limités, en particulier au regard des prélèvements réalisés au niveau national. A l'échelle de la Meuse, l'effet des prélèvements n'est donc pas significatif sur l'état de conservation des espèces au statut nicheur. Certaines espèces peuvent cependant nicher de manière précoce (cas de la Grue cendrée par exemple dès février) ou de manière tardive (cas du Fuligule Morillon par exemple dont des envols de jeunes sont parfois constatés jusqu'en octobre – voir l'Atlas des oiseaux nicheurs d'Alsace – ou d'anatidés qui nichent jusque fin août – début septembre). Ces espèces précoces ou tardives sont donc présentes pendant la période de chasse qui s'étend de mi-septembre (l'ouverture générale en Meuse a été fixée au 16 septembre pour 2018 même si certaines espèces peuvent être chassées avant) jusque fin janvier ou fin février selon les espèces (tous gibiers confondus). Les effets précis ne sont pas connus mais aucune étude ne permet d'attester d'effets significatifs.

C'est ainsi davantage le statut des espèces hivernantes ou de passage qui correspond à la période de chasse. La démarche qui conduit à évaluer l'état de conservation au sein de la Liste rouge est cependant souvent inapplicable ou les données sont insuffisantes. La plupart des espèces au statut « hivernant » ou « de passage » sont classées en « préoccupation mineure » à l'exception du Fuligule morillon qui est

« quasi menacé » en hivernant et pour lequel les prélèvements sont très limités (aucun sur la dernière saison), de l'Oie des moissons qui est classée « vulnérable » en tant qu'hivernant mais dont les prélèvements ne sont pas individualisables au sein du total relatif aux oies, et pour la Sarcelle d'été qui est classée « quasi menacée » en tant que « de passage » et pour laquelle les prélèvements sont limités également. Là encore, les effets ne paraissent pas significatifs.

En tout état de cause, les effets de la chasse suscitent des réflexions globales au niveau national, ce qui paraît pertinent au regard des distances de dispersion des espèces, et en particulier dans le cas des comportements migratoires des oiseaux. Ainsi à une liste des espèces chassables figée, principalement des oiseaux et quelques mammifères comme le sanglier, pourrait être préférée une "gestion adaptative". Cette évolution est discutée depuis plusieurs mois et repose sur un renforcement de la collecte des données sur l'état de conservation des espèces et sur les prélèvements des chasseurs. La mise en place d'un conseil scientifique sur ce point est prévue pour l'automne 2018. Cette nouvelle démarche, si elle aboutit, s'imposera à l'ensemble du territoire national et donc à l'application du Schéma Départemental en Meuse.

Outre par la chasse, des prélèvements sont possibles par la pratique du piégeage. Celle-ci est soumise à une réglementation précise qui prévoit la déclaration et l'autorisation du propriétaire. De plus, les piégeurs et les pièges sont soumis à un agrément. Les pièges sont, en particulier agréés par une commission nationale pour leur sélectivité et de ce fait entraînent, en théorie, peu de captures accidentelles d'espèces non recherchées. Cependant, en cas de capture accidentelle, les individus doivent alors être relâchés lors des visites quotidiennes qui sont imposées par la réglementation, évitant tout séjour prolongé dans les dispositifs. A noter que le piégeage peut constituer également une solution sur certains territoires lorsqu'il cible des Ragondins et/ou des Rats musqués qui peuvent générer des nuisances en impactant la végétation des rives et les rives elles-mêmes par les terriers (notamment en étangs).

Le tir de nuit, procédé de régulation encadré par un arrêté spécifique, permet également de réaliser des prélèvements. Orienté vers le renard roux il est envisagé dans le cadre du Schéma de Meuse comme une action limitée dans le temps et dans l'espace (cas des territoires en convention ou organisés autour d'un groupement d'intérêt cynégétique). Il s'appuie sur l'utilisation d'une source lumineuse et sur des tirs pratiqués de nuit et, potentiellement toute l'année. Il peut donc se dérouler pendant les périodes de reproduction des espèces, que ce soit la période de reproduction du Renard roux et des autres espèces qui vivent dans les milieux ouverts ou en lisières forestières. Aucune étude ne permet de disposer d'éléments probants sur les effets de la pratique sur les espèces non cibles. Compte tenu de son caractère limité dans le temps et l'espace, l'effet ne paraît pas significatif sur l'environnement.

S'il est entendu que la chasse ne concerne que les espèces dont les prélèvements sont autorisés (voir supra), il convient toutefois de traiter de la question du retour du Loup en Meuse. Il marque le retour de la catégorie des grands prédateurs dans le département pour lesquels les ongulés font partie de leur régime alimentaire. Historiquement, le retour du Lynx sur le massif des Vosges avait suscité beaucoup de débats voire des oppositions au sein du monde de la chasse même si, in fine, les interactions se sont révélées à priori marginales. Le cas du Loup est différent dans le sens où il est revenu naturellement alors que le Lynx avait fait l'objet d'un programme de réintroduction. Son retour progressif, s'il amène quelques remarques en tant que « concurrent » potentiel dans la réalisation des plans de chasse (c'est l'occasion pour certains de solliciter une baisse des attributions dans ce cadre pour compenser les prélèvements supposés du Loup), ne suscite pas d'opposition particulière. Les problèmes et les refus sont bien plus importants au niveau du monde agricole (élevage) et il est probablement plus aisé pour le Loup de consommer des animaux dans les élevages que des ongulés sauvages ce qui minimise d'autant son interaction éventuelle avec les chasseurs et les pratiques cynégétiques. En outre, la situation actuelle concerne des animaux erratiques. Il est possible que le positionnement du monde de la chasse serait différent dans le cas d'une meute constituée.

Tableau 6 : Bilan des espèces prélevées en Meuse

NB : Le nom des espèces dans la 1^{ère} colonne est celui utilisé dans le bilan présenté par la Fédération des Chasseurs lors de son Assemblée Générale du 21 avril 2018.

Espèces	Nom vernaculaire correspondant	Nom scientifique	Prélèvements			Liste rouge France 2016		
			Campagne 2016/2017	Campagne 2017/2018	Estimation nationale ⁴	Statut nicheur ou reproducteur	Statut hivernant	Statut de passage
Alouette	Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	163	137	121221 - 237991	NT	LC	NAd
Bécasse	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	415	391	661751 – 810506	LC	LC	NAd
Bécassines	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	319	145	145501 – 210275	CR	DD	NAd
	Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>			27032 – 59335		DD	NAd
Bernache du Canada	Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	21	9	2153 – 5585	NA	NAa	
Blaireau	Blaireau européen	<i>Meles meles</i>	156	204	16855 – 27235	LC		
Caille	Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	18	5	96230 – 162145	LC		NAd
Cerf	Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	536	656	47570 – 78195	LC		
Chevreuil	Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i>	10642	10993	547147 – 634496	LC		
Chipeau	Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	48	33	43211 – 70883	LC	LC	NAd
Colvert	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	2634	1911	1059768 - 1331939	LC	LC	NAd
Corbeau freux	Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	1114	913	190969 – 276984	LC	LC	
Corneille noire	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	29	412	328941 – 437229	LC	NAd	
Etourneau	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	948	422	232270 – 342120	LC	LC	NAd
Faisans	Faisan vénéré	<i>Syrnaticus reevesii</i>	1655	1656	78029 – 143477	NAa		
	Faisan de colchide	<i>Phasianus colchicus</i>			2815905 – 3312534	LC		
Fouine	Fouine	<i>Martes foina</i>	25	16	15031 – 20492	LC		

⁴ Source : Aubry, P., Anstett, L., Ferrand, Y., Reitz, F., Klein, F., Ruelle, S., Sarasa, M., Arnauduc, J.-P. & Migot, P. 2016. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 2013-2014 – Résultats nationaux. Faune sauvage n° 310, supplément central. 8 p.

Espèces	Nom vernaculaire correspondant	Nom scientifique	Prélèvements			Liste rouge France 2016		
			Campagne 2016/2017	Campagne 2017/2018	Estimation nationale ⁴	Statut nicheur ou reproducteur	Statut hivernant	Statut de passage
Foulque macroule	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	102	1	24786 – 77416	LC	NAc	NAc
Fuligule milouin	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	38	9	14222 – 36176	VU	LC	NAc
Fuligule morillon	Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	22	0	6347 – 22224	LC	NT	
Geai	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	56	63	68942 – 99436	LC	NAd	
Grives	Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	1804	1182	85282 – 153167	LC	LC	
	Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>			833689 – 2018648	LC	NAd	NAd
	Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>			405445 – 595283		LC	NAd
	Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>			180074 – 311559	LC	NAd	NAd
Hermine	Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1	4	(xx)	LC		
Lapin	Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	93	74	1300098 – 1631879	NT		
Lièvre	Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i>	1246	1209	587080 – 667207	LC		
Martre	Martre des pins	<i>Martes martes</i>	22	29	6792 – 10950	LC		
Merle	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	218	90	175693 – 261006	LC	NAd	NAd
Oies	Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	19	17	(xx)		VU	NAb
	Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>			2429 – 7675		NAd	
	Oie cendrée	<i>Anser anser</i>			6817 – 14411	VU	LC	Nad
Ouette d'Egypte	Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	31	24	Non enquêté	NAa		
Perdrix	Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	236	235	1117568 – 1429751	LC		
	Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>			796396 – 1137079	LC		
Pie	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	468	527	129298 – 174797	LC		
Pigeons	Pigeon biset (féral)	<i>Columba livia</i>	4991	5193	(xx)		DD	
	Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>			(xx)	LC	NAd	NAd
	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>			4456652 – 5395996	LC	LC	NAd
Pilet	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	2	1	27355 – 55344	NA	LC	NAc
Poule d'eau	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	19	2	13447 – 19363	LC	NAd	NAd
Putois	Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i>	13	10	2153 – 3730	NT		
Ragondin	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	1627	1371	300862 – 404964	NAa		
Râle d'eau	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	5	7	2342 – 5380	NT	NAd	NAd
Rat musqué	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	445	428	57460 – 86528	NAa		

Espèces	Nom vernaculaire correspondant	Nom scientifique	Prélèvements			Liste rouge France 2016		
			Campagne 2016/2017	Campagne 2017/2018	Estimation nationale ⁴	Statut nicheur ou reproducteur	Statut hivernant	Statut de passage
Renard	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	2762	2644	388639 – 472076	LC		
Sanglier	Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	14294	18131	623079 – 824713	LC		
Sarcelle d'été	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	59	15	21955 – 55999	VU		NT
Sarcelle d'hiver	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	201	73	310910 – 425342	VU	LC	NAd
Siffleur	Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	41	9	124198 – 194332	NAb	LC	NAC
Souchet	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	10	6	86437 – 139989	LC	LC	NAd
Tourterelles	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	13	34	45618 – 137789	VU		NAC
	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>			110574 – 179939	LC		NAd
Vanneau	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	203	28	71043 - 121678	NT	LC	NAd

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France métropolitaine est faible)

DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole, (c) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative, ou (d) régulièrement présente en métropole en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis)

NE : Non évaluée (car (1) espèce présente dans la Liste rouge mondiale mais sous un autre périmètre taxonomique, (2) espèce non confrontée aux critères de la Liste rouge mondiale)

(xx) : tableau de chasse total impossible à estimer ou estimé avec une précision relative supérieure à 30 %, limite fixée pour la publication des estimations.

Outre la gestion de la faune, la Fédération, les associations et sociétés de chasse et les chasseurs individuellement s'investissent dans des actions de gestion de milieu. Ces actions peuvent être bénéfiques pour les milieux naturels dans le sens où ils les diversifient notamment en structure. On peut ainsi citer la replantation de haies ou de couverts intermédiaires au sein des espaces ouverts. Ces aménagements ou actions de gestion, pour être pleinement bénéfiques, sont réalisés en dehors des périodes de nidification et dans le respect des habitats naturels en particulier des habitats d'intérêt communautaire (voir partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000). Ainsi certains effets sont positifs et ces actions n'entraînent pas d'effets négatifs notables.

En Meuse, la Fédération encadre des projets d'introduction ou de réintroduction de gibier. Ils concernent quatre espèces : la Perdrix grise, le Faisan de Colchide, le Canard colvert et le Lapin de garenne. Pour limiter le risque de pollution génétique des espèces autochtones, l'acquisition des individus destinés à être relâchés est faite auprès de professionnels qui peuvent garantir la traçabilité des souches et qui s'attachent à privilégier des souches génétiquement proches des souches locales. On ne dispose toutefois d'aucune étude, en particulier génétique, qui permettrait de disposer d'éléments scientifiques fiables sur cette question. L'apport d'individus nouveaux pourrait également avoir un effet sur certaines espèces du territoire en tant que proies. Ce point est à prendre en compte en particulier pour les espèces allochtones, en particulier le Faisan de Colchide. Ce dernier compte en effet les reptiles dans son régime alimentaire et de la prédation importante a pu être observée en Belgique. Les niveaux de populations sont cependant bien plus importants dans ce pays voisin et les lâchers restent modestes en Meuse (30 canards colverts, 100 lapereaux, 150 faisandeaux et 90 perdreaux pour 2018 sur l'ensemble du département). L'effet n'est donc pas significatif.

La pratique de l'agrainage fixe pourrait concentrer des animaux sur certains secteurs et entraîner des dégradations de milieux. Les pierres à sel pourraient faire de même, bien que ce soit sur de plus petites étendues. Le Schéma fixe les conditions de pratique de l'agrainage en le limitant en surface (il n'est pratiqué que dans les bois de plus de 60 hectares et à plus de 200 mètres des lisières) et en quantité. Les possibilités d'agrainage du Schéma sur la période 2019 – 2025 sont plus restrictives que celles de la période précédente (2012 – 2018). Différents lieux sont interdits d'agrainage comme sur les habitats communautaires prioritaires n°8160, n°9180 et n°91E0 (compte tenu justement de leur caractère « prioritaire », la considération des autres habitats étant renvoyée vers une appréciation au cas par cas dans les DOCOB – voir des exemples dans les parties suivantes), les mares et mardelles. De plus, seuls des apports de nourriture naturelle d'origine végétale sont autorisés ainsi que les pierres à sel. Aucuns produits pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires ne sont acceptés. Le goudron de Norvège, autorisé durant le Schéma précédent, ne l'est plus dans la version prévue pour s'appliquer à partir de 2019. La pratique de l'agrainage, qui consiste à apporter des céréales, n'apporte aucune protéine que le sanglier va chercher par ailleurs. Pour ce faire, il convoite donc des vers, en particulier en prairie. Il n'est pas possible de déterminer si la pratique de l'agrainage modifie ce comportement de recherche de protéines par exemple en l'amplifiant ce qui induirait un effet plus important sur des prairies. Enfin, l'apparition éventuelle de concentration de sangliers est prévue pour être gérée par l'application du plan de chasse et des mesures dites de « réactivité ». Ces mesures permettent d'imposer des actions en cas de problèmes locaux même si la situation globale d'un massif cynégétique est maîtrisée en termes d'impacts sur les cultures. Ainsi, l'application des limitations d'agrainage, telles que prévues dans le projet de Schéma, n'est pas de nature à générer d'impact négatif significatif.

3.2.2 Cadre de vie

3.2.2.1 Paysage

La gestion des habitats est un axe important développé dans le schéma que ce soit dans un cadre intra-forestier avec les aménagements sylvicoles et cynégétiques qui sont envisagés ou dans le cadre des milieux ouverts ou semi ouverts, en particulier agricoles, par la considération de la petite faune et de ses habitats. Cette gestion est donc reprise dans le schéma et déclinée au sein des différents milieux (milieux ouverts, zones humides et milieux forestiers) et au travers de différents objectifs. Le schéma présente les différents protocoles et programmes envisagés tant pour les suivis que pour l'encadrement d'actions (AGRIFGAUNE, protocole en forêt, Convention petit gibier, etc.), ainsi que les actions, aidées financièrement et techniquement par la Fédération, en faveur des milieux telles que la réalisation de cultures favorables à la faune, plantations de haies, création de zones de gagnage sous les lignes

électriques, etc. Dans un paysage pour lequel il est souvent dit qu'il se banalise, la mise en place d'éléments fixes du paysage soutenus par la Fédération peut ainsi apporter de la diversité. On notera toutefois une difficulté de mise en pratique de ces projets d'aménagements de milieu identifié dans le bilan du précédent Schéma faute de disposer de maîtrises foncières.

3.2.2.2 *Bruit*

En application de la loi « bruit » de 1992, l'article R.48-2 du code de la santé publique (décret n°95-408 du 18/04/1995) prévoit que toute personne qui aura été à l'origine, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible d'une amende de troisième classe. Le constat de ces bruits s'effectue sans mesure acoustique. Ce texte introduit également la notion de tapage diurne, établissant ainsi un parallèle avec celle de tapage nocturne définie par l'article R.623-2 du code pénal. Le tapage nocturne (en principe entre 21h et 6h) sanctionné par la jurisprudence actuelle concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance du domaine public.

La Meuse est un département où la constitution d'une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) est obligatoire pour assurer la gestion de la chasse sur chaque commune. Le schéma rappelle les limites des territoires de ces ACCA où la chasse est possible. Elle est ainsi interdite à moins de 150m des habitations ce qui exclut donc tous les territoires urbanisés. Ceci limite la notion de « voisinage » dans le cadre de l'activité cynégétique et de l'application du Schéma.

En outre, la pratique de la chasse s'effectue selon des horaires précis à savoir à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher. Ceci limite les cas potentiels de « tapage nocturne ». Le cas particulier du tir de nuit étant encadré par un arrêté spécifique, il permet de déroger à la notion de « tapage nocturne ».

Pour les activités cynégétiques, qui se pratiquent de façon très majoritaire en journée, seules les activités à tir et/ou pratiquées avec des chiens sont susceptibles d'être concernées. Ce sont alors les notions de « voisinage » (il faut que les bruits soient perceptibles depuis les habitations) de « durée », de « répétition » et « d'intensité » qui sont à prendre en compte. L'étude socio-économique menée en 2006 pour la Lorraine et, en particulier pour la Meuse, indique que le nombre maximum de jour chassé dans un mois est de 15 jours mais qu'il ne concerne que 2% des chasseurs qui, en outre, ne chassent pas toujours au même endroit. La grande majorité des chasseurs (presque 80%) chasse entre 1 et 8 jours par mois et sur des lieux qui varient et qui sont, le plus souvent éloignés, voire très éloignés des habitations.

Enfin, un arrêté du 2 janvier 2018 modifie l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement en ce sens qu'il supprime l'interdiction de l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup. Cette mesure permet d'atténuer les effets des détonations sur les capacités auditives des chasseurs.

En conséquence nous estimons que les activités cynégétiques et l'application du Schéma n'ont pas d'effet notable sur le bruit.

3.2.2.3 *Santé humaine*

La santé humaine est considérée ici tant du point de vue des accidents liés à la pratique de la chasse qu'au sens du risque de la survenance de maladies.

Accidentologie liée à la chasse :

Un suivi des accidents de chasse est assuré par l'ONCFS. Il fait état, pour la période 2007 – 2017 et pour la Meuse d'un accident mortel (2008), de 12 accidents graves et de 3 accidents légers. Dans les 16 cas, la victime est un chasseur et la cause la plus fréquente est un non respect des règles de sécurité (Source Service Départemental de l'ONCFS de Meuse - 2018). A noter qu'un accident mortel est survenu en 2018 mais qu'il n'est pas encore comptabilisé dans le bilan de l'ONCFS (saison de chasse en cours au moment de la rédaction).

Cette question des accidents est traitée dans le Schéma au travers du thème de la sécurité à la chasse. Le Schéma préconise un ensemble de mesures qui concourent à une pratique sécuritaire de la chasse pour les chasseurs et l'ensemble des utilisateurs de la nature.

Dans le cadre des accidents de la route liés à la présence de la faune sauvage, les sources envisagées pour produire des données sont le Fond de Garantie Automobile (FGA) et les assureurs. Dès lors que le FGA ne prend plus en charge les frais consécutifs à un accident avec la faune sauvage (2011), plus aucune donnée récente ne peut être mise à disposition. Quant à la perspective d'informations fournies par les établissements d'assurance, plusieurs sollicitations ont été faites par la Fédération de Moselle dans le cadre de son département, toutes les demandes sont restées sans réponses. Des prises de contacts ont été assurées par nos soins (février 2019) par voie téléphonique, il nous a été répondu que les éléments des clients étaient confidentiels. En conséquence, aucun état initial n'est réalisable.

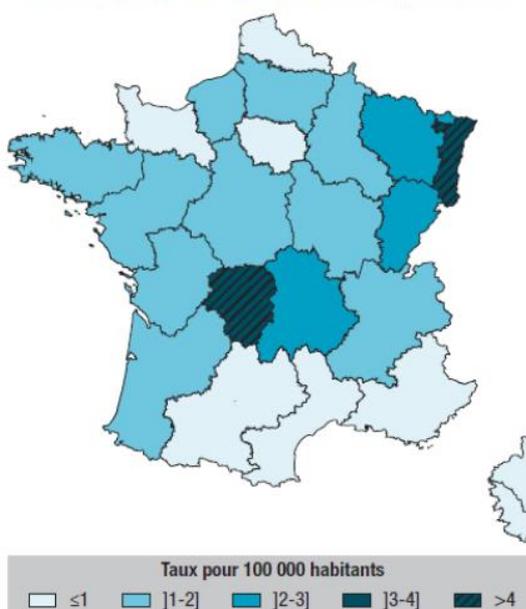
La question de la sécurité routière fait l'objet d'une action nouvellement inscrite dans le Schéma par la pose des panneaux réglementaires de type AK14 durant les actions de chasse.

Maladies et zoonoses induites par la faune sauvage :

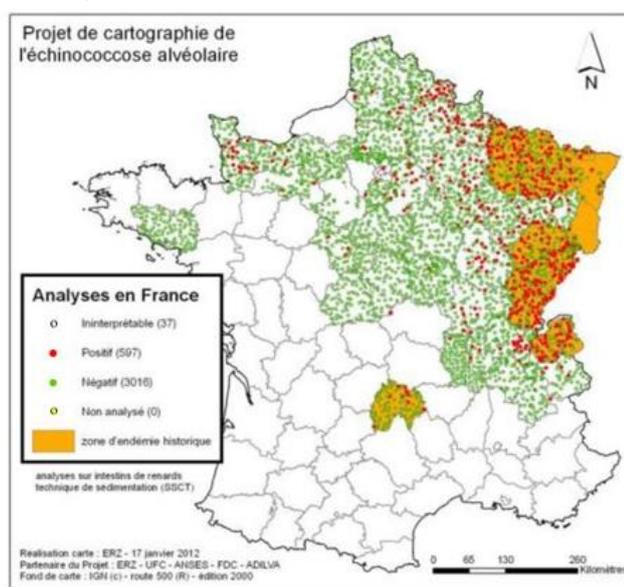
Différentes maladies et zoonoses sont présentes en Meuse ou dans les territoires limitrophes. Elles sont succinctement présentées ci-dessous.

- La trichine : Parasite (ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, oedème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES). Ce sont quelques 14 000 sangliers qui sont analysés par an et qui viennent principalement des départements du Grand Est et de la région Parisienne. Deux cas positifs à la Trichine ont été détectés en 10 années, soit 2 cas pour 140 000 carcasses ou 0,00014% (Source Villette Viande), sachant qu'une cuisson à cœur permet de supprimer tout risque.
- Alaria alata : ver, dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'homme se fait en consommant de la viande contaminée de sanglier. Le risque est toutefois estimé comme nul à négligeable (source ANSES).
- la borreliose de Lyme (ou maladie de Lyme) est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé publique France.

Taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour borreliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation, France métropolitaine, 2005-2016



- La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle est présente en Wallonie en 2018, mais absente de Lorraine. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).
- L'échinococcose alvéolaire est une zoonose provoquée par l'échinocoque. Les échinocoques sont des vers plats dont l'adulte est un parasite des renards ou des chiens, et, plus rarement, des chats. Les échinocoques ne sont pas bien dangereux pour les animaux de compagnie, mais leur forme larvaire peut être à l'origine de la maladie chez l'homme qui peut être grave. Il existe deux espèces d'échinocoques en France mais l'*Echinococcus multilocularis* est celle présente dans la moitié Nord de la France et dans les pays d'Europe centrale et de l'Est et donc en Meuse. Ses œufs microscopiques sont disséminés dans les crottes des renards, et peuvent être déposés sur les plantes, les baies sauvages, le sol, et même sur les légumes du jardin. Les œufs du parasite sont ingérés par des petits rongeurs, comme les campagnols par exemple. Les parasites forment alors des kystes dans le foie. Les renards se contaminent à leur tour en mangeant les rongeurs infectés. Les chiens et les chats qui chassent peuvent se contaminer de la même façon. Ce sont les œufs qui sont dangereux pour les humains : le parasite se comporte chez l'Homme comme chez les rongeurs, en envahissant le foie. L'ingestion d'œufs peut se produire en mangeant des légumes ou des baies souillées, ou en portant à la bouche des mains non lavées.



Echinococcose alvéolaire (*Echinococcus multilocularis*), Carte ERZ janvier 2012

- La maladie d'Aujeszky est également connue sous le nom de pseudorage en raison de ses symptômes touchant le système nerveux du chien et très similaires à ceux de la rage. Il s'agit d'une maladie infectieuse d'origine virale qui touche les suidés (porcs et sangliers), et qui peut se transmettre aux chiens. C'est une maladie rare en France mais qui n'est encore pas totalement éradiquée. En France, on compte entre 0 et jusqu'à 4 cas chaque année (source : Etude menée en 2010 sur la brucellose, la tuberculose et la maladie d'Aujeszky au niveau national mais qui a pris en considération le territoire meusien). L'agent en cause est un herpes virus. La contamination du chien fait par l'ingestion d'abats de porc ou de sanglier contaminés par le virus ou par un contact sanguin avec un animal atteint de la maladie. Ce mode de transmission explique que les chiens qui pratiquent la chasse sont plus exposés à la maladie.

Un certain nombre de maladies (zoonoses) sont donc véhiculées par la faune sauvage et certaines sont transmissibles à l'homme par contact avec des éléments souillés ou par ingestion d'aliments contaminés (venaison). Différents virus peuvent également infecter l'homme et provoquer des encéphalites comme le virus de la rage, même si ce dernier ne concerne plus le territoire national, mais surtout, et en particulier dans le Nord-Est de la France, le virus transmis par les morsures de tiques et responsable de la maladie de Lyme.

C'est donc bien la faune sauvage qui peut être vecteur de maladies et non la pratique de la chasse. Bien que des avis indiquent que la réduction des populations de gibier serait favorable à la santé humaine eu égard au rôle de la faune sauvage (renard, ongulés) dans les cycles des parasites responsables des

maladies citées supra⁵, nous n'avons trouvé aucune étude scientifique qui permette de l'attester. En outre, le Schéma prévoit des mesures pour la mise en place de suivis sanitaires (réseau SAGIR, analyses diverses) et des mesures de contrôle de la venaison (analyse trichine par exemple) adossées à des formations en la matière dispensées par la Fédération et son personnel pour permettre la reconnaissance des principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire. Enfin, les chasseurs jouent un rôle de veilleur face à l'émergence d'un problème sanitaire. La Fédération est ainsi systématiquement intégrée aux réflexions en cas de suspicion d'une maladie liée à la faune sauvage (cas des pestes porcines ou des gripes aviaires par exemple). Concernant la maladie de Lyme, des plaquettes d'informations sont maintenant disponibles et diffusables par les sites Internet et notamment par celui de la Fédération des Chasseurs de la Meuse. Ainsi la mise en place du Schéma constitue plutôt un atout dans le cadre de la veille sur des problématiques susceptibles de concerner la santé humaine.

Le cas de l'effet du bruit sur les capacités auditives des chasseurs a été évoqué dans la partie relative au bruit.

3.2.3 Pollution, qualité des milieux

3.2.3.1 Air

Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet notable sur la qualité de l'air (voir également la partie relative au climat ci-après).

3.2.3.2 Eaux

Le plomb contenu dans les cartouches peut avoir un impact et générer des mortalités par le biais du saturnisme parmi les anatidés et augmenter la concentration en métaux lourds dans l'eau. Afin de pallier à ce problème, le tir avec des cartouches à base de plomb, dans et en direction des zones humides, est interdit réglementairement depuis juillet 2005 (mise en œuvre au 1^{er} janvier 2006) sur tout le territoire national (sauf pour le grand gibier). Ces tirs ne peuvent être réalisés qu'avec des cartouches à billes d'acier.

La pratique de l'agrainage peut conduire à une concentration des animaux sur le point d'agrainage. Pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité des eaux, en particulier des eaux potables, la pratique de l'agrainage est interdite à moins de 50 m des sources. Si la perspective d'une interdiction au sein des périmètres rapprochés de captage d'eau a été envisagée, les échanges entre la Fédération et la DDT de la Meuse ont conduit au constat d'une difficulté dans la transmission de la couche cartographie relative à ces périmètres. Aussi cette orientation sera étudiée pour une éventuelle intégration future.

La question de la gestion des zones humides est abordée dans la partie relative aux effets potentiels sur la biodiversité et les milieux.

3.2.3.3 Sols :

Dans le cadre de la pratique de l'agrainage, seuls des apports de nourriture naturelle d'origine végétale sont autorisés ainsi que les pierres à sel. Aucuns produits pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires ne sont acceptés. Le goudron de Norvège, autorisé durant le Schéma précédent, ne l'est plus dans la version prévue pour s'appliquer à partir de 2019. A compter de cette date l'utilisation de tous traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture, de tous leurres olfactifs, de tous produits d'origine animale ou produits alimentaires transformés et de tous déchets, est interdite sans aucune exception.

Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet sur les sols.

⁵ Voir l'avis de la MRAE relatif au SDGC de la Meuse n°2019AGE7

3.2.3.4 Déchets

Les activités cynégétiques génèrent peu de déchets qui leur sont propres. Outre les déchets liés à toute activité de nature que chacun a le devoir de récupérer (diverses matières plastiques, papiers, etc.) on peut citer deux types de déchets issus des activités cynégétiques :

- Les balles elles-mêmes,
- Les bourres en plastique projetées en même temps que les balles,
- Les cartouches usagées de fusil (douilles en laiton ou étuis en plastique et métal).

Pour les balles et les bourres, il s'agit d'une pollution diffuse impossible à éviter à ce jour ou à recycler. Des essais de criblage ont été réalisés sur des terres issues de terrain de ball-trap pour lesquelles on peut estimer qu'il y a une concentration suffisante de balles pour permettre un traitement dès lors que les postes de tirs sont fixes et que les tirs sont très nombreux, mais les résultats n'ont pas été concluants. Le procédé est très couteux et la séparation n'est pas optimale (source RECYTECNIC à Villers la Montagne – 54 – année 2004). Concernant les cartouches usagées, une filière de récupération et de recyclage a été expérimentée pour la Lorraine dès 2003. Ce fut la première en France. Elle permet de collecter séparément les étuis en laiton qui sont valorisés au poids auprès des récupérateurs de métaux et les étuis composés de plastique et de métal qui peuvent être broyés avant séparation des composants. La Fédération des chasseurs de Meuse assure, en partenariat avec des armuriers du département, la récupération et le traitement des cartouches. Des estimations tendent à indiquer qu'en 2012, en Meuse, 15% des cartouches en laiton étaient récupérées pour 8% des cartouches à base de plastique. Ces chiffres se sont certainement accrus depuis mais le suivi global des poids collectés assuré par la Fédération Régionale s'est arrêté en 2012. En complément, la Fédération a adopté une démarche vertueuse de recyclage pour le papier.

3.2.3.5 Climat

Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet notable sur le climat. On peut cependant prendre en compte les déplacements en véhicules réalisés dans le cadre des activités cynégétiques, les gaz d'échappement étant reconnus comme faisant partie des gaz à effet de serre impactant le climat. Le chasseur meusien réalise en moyenne 104 km par semaine pour son activité de chasse qu'il réalise sur 5,57 mois de l'année (source étude socio-économique de la FRC – 2007). Ainsi, si le chasseur meusien pratiquait son activité toute au long de l'année, il réaliserait 6,86 km par jour alors qu'un français parcourt en moyenne 25,2 km par jour (source www.planetoscop.com). Ainsi, en Meuse ce sont comparativement quelques 54 200 km qui seraient parcourus par les chasseurs meusiens par jour (environ 7 900 chasseurs depuis 2016) pendant que l'ensemble de la population meusienne parcourt 4 780 944 km chaque jour. Le chiffre apparaît donc plutôt marginal (1,13%).

3.2.4 Gestion des ressources naturelles

Le profil environnemental de la Lorraine n'identifie pas, parmi les 10 thèmes qui structurent le document, la question des ressources naturelles. Elles sont traitées au sein de différentes thématiques telles que :

- L'énergie (thème 6),
- L'activité (thème 7),
- L'agriculture et la forêt (thème 8).

Les activités cynégétiques et le Schéma n'ont pas d'effet notable sur l'énergie. Concernant la notion « d'activité », l'étude économique menée par la Fédération Régionale des chasseurs entre 2007 et 2009 démontre clairement le poids des activités cynégétiques dans l'économie locale. Pour autant, le Schéma n'a pas vocation à influencer sur ces éléments qui relèvent du domaine du commerce. Enfin, le thème de l'agriculture et de la forêt concerne le Schéma dans le sens où les populations de grands ongulés sont susceptibles d'impacter les cultures et les régénérations pouvant ainsi induire des impacts économiques sur les ressources. Le Schéma traite, en conséquence, des questions relatives à la gestion de ces populations par l'intermédiaire des plans de chasse, des suivis, des expertises et des relations avec les partenaires de l'agriculture et de la forêt. En termes de ressources naturelles, il convient également de considérer le produit de la chasse comme une ressource alimentaire. En Meuse, plus de 80% du gibier chassé est consommé par le chasseur, offert ou partagé. Seul 3,5% du gibier entre dans la sphère économique en étant vendu à un particulier ou un commerçant (source FRC 2007), le devenir de la part

de gibiers restants n'étant pas identifié (naturalisation et autre). La question de la biodiversité comme ressource naturelle et du lien entre la chasse et la pérennité de cette ressource a été abordée dans le paragraphe relatif à la biodiversité et aux milieux naturels.

3.2.5 Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet notable sur le patrimoine culturel, architectural et archéologique. Les représentants des associations cynégétiques estiment d'ailleurs que la chasse fait partie du patrimoine culturel de la Meuse au regard de son ancienneté, du nombre de pratiquants et de son rôle dans le fonctionnement social et économique des territoires.

3.2.6 Risques naturels et technologiques

Le profil environnemental de la Lorraine lie la notion de risques naturels aux inondations et aux affaissements miniers. Les aléas sismiques sont également intégrés mais la Lorraine relève d'un niveau d'aléa très faible pour ce dernier point. Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet sur les risques naturels tels que définis.

Les risques technologiques sont, eux, liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation administrative parce qu'elles présentent des nuisances et/ou des dangers importants. Le schéma et les activités cynégétiques n'ont pas d'effet sur les risques technologiques tels que définis.

In fine, le seul risque avec lequel les activités cynégétiques peuvent avoir un lien est le risque d'incendie. Souvent les sociétés de chasse disposent d'aménagements (cabanes de chasse) qui permettent de limiter ce risque en confinant la pratique du feu dans des espaces délimités et à partir desquels le risque de propagation est moindre.

4. Etude des incidences au titre de Natura 2000

4.1 Natura 2000 dans le département de la Meuse

Le département de la Meuse présente, en son sein, 28 sites Natura 2000 pour une surface totale de plus de 75 300 ha. Certains sont conjoints avec les départements limitrophes. Comme évoqué précédemment, la zone étudiée a été étendue vers les départements et pays limitrophes pour intégrer les mouvements de la faune. Une distance de 20 km a été retenue. Ce sont ainsi 86 sites Natura 2000, pour une surface de plus de 373 200 ha, qui sont considérés (voir Tableau 7). Chaque site est désigné au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitat-faune-flore » sur la base d'espèces ou d'habitats d'intérêt européen. Les espèces et habitats concernés par les différents sites sont présentés en Tableau 8, Tableau 9 et Tableau 10.

Certains éléments repris dans les parties suivantes ont d'ores et déjà fait l'objet de présentation dans le cadre de l'étude d'incidence menée en 2006 pour la validation du précédent Schéma. Certains éléments sans changements notables sont repris dans la présente partie et, le cas échéant, complétés. D'autres font l'objet d'une approche qui vient compléter la précédente démarche.

Ainsi la version de l'étude d'incidence du précédent Schéma (FDC55 – 2012) indiquait au sein des parties de présentation de l'activité que pour assurer une chasse durable, le monde de la chasse doit s'investir dans les stratégies transversales de conservation de la biodiversité en s'appuyant sur son réseau riche de bénévoles et de compétences pour éviter la réduction de la qualité des milieux qui ne peut que conduire à l'appauvrissement des espèces, donc des espèces chassables. A ce titre, la Fédération des Chasseurs de la Meuse a participé dès le départ au groupe de travaux sur les désignations de sites Natura 2000. Les chasseurs sont présents dans les comités de pilotage, soit par l'intermédiaire de chasseurs locaux, soit représentés par la Fédération de la Meuse. Certains participent également aux groupes de travail qui les

concernent. Cette situation est donc favorable et montre aux pouvoirs publics l'attachement du monde cynégétique à une bonne prise en compte de la procédure Natura 2000.

Dans l'ensemble des documents Natura 2000 validés à ce jour, la chasse n'apparaît pas comme ayant une incidence négative sur les sites. La plupart des documents n'y font pas allusion ou indiquent que « la chasse au grand et petit gibier ne pose aucun problème pour la gestion patrimoniale du site » (FR4100180 Demange aux eaux, FR4100182 Gondrecourt, FR4100183 Argonnelles, FR4100185 Beaulieu) ou que « l'activité cynégétique, telle qu'elle est pratiquée actuellement, a été reconnue comme non dérangeante sur le site de Sorcy-St-Martin lors des réunions des groupes de travail ».

Il arrive cependant que, dans les réflexions et échanges qui se tiennent dans le cadre de la gestion des sites, certaines espèces soient citées comme « problématiques ». On peut mentionner le cas du sanglier en particulier dans le cas des sites en zones humides compte tenu de son impact potentiel sur les espèces nichant au sol, ou les ragondins et rats musqués à la vue des effets qu'ils peuvent induire sur la stabilité des berges. Par exemple, le DOCOB de la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornain » (p 133) met l'accent sur la problématique de prédation des couvées au sol et de prédation et de dérangement dans les roselières dues aux populations élevées de sanglier » ;

Enfin certains DOCOB précisent les conditions dans lesquelles l'agrainage peut ou ne peut pas se pratiquer. Ainsi :

- le DOCOB de la ZSC « Forêt des Argonnelles » (p 68) préconise que « pour éviter une destruction locale de la flore herbacée, les agrainoirs fixes pour sangliers seront placés hors des zones sensibles (habitats de niveaux 1 à 3 de la carte de hiérarchisation des habitats) » ;
- le DOCOB de la ZPS « Forêt de Dieulet (p 12) indique que « les installations d'agrainoirs à sangliers ou autre types de nourrissage et de pierres à sel se feront à l'extérieur du site Natura 2000 » ;
- le DOCOB de la ZSC « Forêts de la vallée de la Méholle » (p 43) donne des préconisations concernant la limitation de l'agrainage et les cultures à gibier, notamment dans certains habitats communautaires listés dans les documents ;
- le DOCOB de la ZPS « Forêts et zones humides du pays de Spincourt » (p 60) préconise que les agrainoirs soient éloignés des sites de nidification des Grues cendrées.

Tableau 7 : Liste des sites Natura 2000 inclus dans le périmètre étudié

Référence du site	Nom du site	Type	Site Meusien	Surface totale (ha)	Surface en Meuse (ha)
FR2110002	Lac du Der	ZPS	non	6 536	0
FR2112002	Herbages et cultures autour du lac du Der	ZPS	non	2 169	0
FR2112003	Étangs de Belval et d'Etoges	ZPS	non	229	0
FR2112004	Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	ZPS	non	3 636	0
FR2112006	Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire	ZPS	non	2 142	0
FR2112008	Vallée de l'Aisne à Mouron	ZPS	non	385	0
FR2112009	Étangs d'Argonne	ZPS	non	14 250	0
FR2112011	Bassigny	ZPS	non	78 527	0
FR2112013	Plateau ardennais	ZPS	non	75 665	0
FR4110007	Lac de Madine et étangs de Pannes	ZPS	oui 93%	1 512	1 406
FR4110060	Etang de Lachaussée et zones voisines	ZPS	oui 97%	3 521	3 415
FR4110061	Marais de Pagny-sur-Meuse	ZPS	oui 50%	169	85
FR4112001	Forêts et zones humides du pays de Spincourt	ZPS	oui 100%	12 678	12 678
FR4112004	Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval	ZPS	oui 24%	5 167	1 240
FR4112005	Vallée de la Meuse (secteur de Stenay)	ZPS	oui 100%	2 338	2 338
FR4112008	Vallée de la Meuse	ZPS	oui 100%	13 562	13 562
FR4112009	Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain	ZPS	oui 100%	15 308	15 308
FR4112011	Bassigny, partie Lorraine	ZPS	non	19 836	0
FR4112012	Jarny - Mars-la-Tour	ZPS	non	8 113	0
FR2100259	Savart du camp militaire de Suippes	ZSC	non	7 958	0
FR2100287	Marais de Germont-Buzancy	ZSC	non	99	0
FR2100288	Prairies d'Autry	ZSC	non	166	0
FR2100291	Vallée du Rognon, de Doulaincourt à la confluence avec la Marne	ZSC	non	485	0
FR2100298	Prairies de la vallée de l'Aisne	ZSC	non	4 237	0
FR2100301	Forêt du Mont-Dieu	ZSC	non	477	0
FR2100315	Forêt de Trois-Fontaines	ZSC	non	3 321	0
FR2100320	Forêt d'Harreville-les-Chanteurs	ZSC	non	432	0
FR2100323	Le cul du Cerf à Orquevaux	ZSC	non	176	0
FR2100334	Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq	ZSC	non	6 127	0
FR2100335	Étangs de Belval, d'Etoges et de la Grande Rouillie	ZSC	non	280	0
FR2100342	Souterrains de Montlibert	ZSC	non	1	0
FR2100343	Site à chiroptères de la vallée de la Bar	ZSC	non	2 228	0
FR2102001	Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne	ZSC	non	23	0
FR4100153	Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt	ZSC	oui 100%	289	289
FR4100154	Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte	ZSC	oui 99,99%	141	141
FR4100156	Marais de Chaumont devant Damvillers	ZSC	oui 100%	79	79
FR4100159	Pelouses du pays Messin	ZSC	non	679	0
FR4100161	Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad	ZSC	non	1 700	0
FR4100162	Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes	ZSC	non	38	0
FR4100163	Pelouses du Toulois	ZSC	non	181	0
FR4100164	Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville	ZSC	non	126	0
FR4100165	Pelouses de Sivry-la-Perche et Nixeville	ZSC	oui 100%	61	61
FR4100166	Hauts de Meuse	ZSC	oui 90%	845	761
FR4100171	Corridor de la Meuse	ZSC	oui 100%	12 689	12 689

Référence du site	Nom du site	Type	Site Meusien	Surface totale (ha)	Surface en Meuse (ha)
FR4100177	Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandeleuille	ZSC	non	34	0
FR4100178	Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche	ZSC	non	519	0
FR4100180	Bois de Demange, Saint-Joire	ZSC	oui 100%	462	462
FR4100181	Forêts de la vallée de la Méholle	ZSC	oui 100%	386	386
FR4100182	Forêts de Gondrecourt-le-Château	ZSC	oui 100%	1 061	1 061
FR4100183	Forêts des Argonnelles	ZSC	oui 100%	1 028	1 028
FR4100185	Forêt domaniale de Beaulieu	ZSC	oui 100%	572	572
FR4100186	Forêt de Dieulet	ZSC	oui 100%	7	7
FR4100188	Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey	ZSC	non	299	0
FR4100189	Forêt humide de la Reine et Catena de Rangeval	ZSC	oui 24%	5 161	1 239
FR4100216	Marais de Pagny-sur-Meuse	ZSC	oui 50%	169	85
FR4100222	Lac de Madine et étangs de Pannes	ZSC	oui 93%	1 466	1 363
FR4100230	Vallée de la Saône	ZSC	non	29	0
FR4100234	Vallée de la Meuse (secteur de Stenay)	ZSC	oui 100%	2 335	2 335
FR4100236	Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin)	ZSC	oui 100%	1 909	1 909
FR4100240	Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville	ZSC	non	1 772	0
FR4100247	Carrières du Perthois : gîtes à chauves-souris	ZSC	oui 100%	0	0
FR4102001	La Meuse et ses annexes hydrauliques	ZSC	oui 100%	581	581
FR2100322	Val de la Joux et la Vouette à Roches-sur-Rognon	ZSC	non	326	0
FR2100247	Pelouses et fruticées de la région de Joinville	ZSC	non	382	0
FR4100191	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger	ZSC	non	319	0
FR4100155	Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy	ZSC	oui 83%	314	261
BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon	ND	non	890	0
BE34045	Forêts de Muno	ND	non	565	0
BE34060	Bassin supérieur de la Chevratte	ND	non	1 356	0
BE34061	Vallées de Laclaireau et du Rabais	ND	non	2 830	0
BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus	ND	non	846	0
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby	ND	non	5 373	0
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny	ND	non	2 240	0
BE34049	Basse-Vierre	ND	non	2 907	0
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne	ND	non	3 053	0
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebras	ND	non	1 570	0
BE34052	Forêt d'Anlier	ND	non	7 614	0
BE34054	Bassin de la Marche	ND	non	2 457	0
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne	ND	non	794	0
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	ND	non	2 161	0
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	ND	non	2 024	0
BE34058	Camp militaire de Lagland	ND	non	2 276	0
BE34063	Vallées de la Chevratte	ND	non	447	0
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton	ND	non	303	0
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton	ND	non	2 708	0
BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Rulette	ND	non	3 086	0
TOTAL				373 212	75 340

Tableau 8 : Habitats listés dans la directive « Habitat – faune – flore » présents dans le périmètre étudié

Code	Nom de l'habitat
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>
7150	Dépressions sur sols tourbeux à <i>Rynchospora</i>
2330	Dunes sableuses continentales
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
9130	Hêtraies neutrophiles de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes acidiphiles collinéennes à subalpines
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6230	Pelouses acidiphiles des étages collinéen, montagnard et subalpin
6120	Pelouses calcaires des sables xériques
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssio-Sedion albi</i>
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Habitats de falaises siliceuses
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6520	Prairies de fauche de montagne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
91D0	Tourbières boisées
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées
9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

4.2 Evaluation des incidences

La Directive Habitat – Faune - Flore cite deux types d'atteintes à éviter : la détérioration, touchant aux habitats, et la perturbation, touchant aux espèces (que ce soit celles de la directives HFF ou celles de la directive « oiseaux »). Ce sont donc ces effets qu'il s'agira d'identifier lors de l'analyse des incidences éventuelles de l'activité de chasse sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

4.2.1 Incidence sur les habitats

Dans son guide d'interprétation de l'article 6 de la Directive « Habitat, Faune, Flore », la Commission Européenne explique qu'une détérioration d'habitat est « une dégradation physique touchant un habitat ». Se pose dès lors la question des actions issues de l'activité cynégétique ou prévues par le Schéma susceptibles d'induire une telle dégradation. Trois types d'actions pourraient ainsi conduire à une telle situation :

- La pénétration avec des véhicules dans le cadre des activités cynégétiques,
- La réalisation d'aménagements de milieux dans le cadre des actions prévues par le schéma,
- Une dégradation dans le cadre d'une surpopulation d'ongulés.

4.2.1.1 Les véhicules à moteur

S'agissant des pénétrations avec les véhicules à moteur, une circulation non contenue pourrait impacter des habitats par écrasement et destruction de certains végétaux, notamment en quittant les chemins carrossables. Tous les sites sont concernés. Lors de l'exercice de la chasse, des véhicules à moteur sont utilisés régulièrement. Une législation existe réglementant la circulation. Les chasseurs y sont tenus comme tout utilisateur. Quelques droits supplémentaires sont donnés par certains propriétaires ou gestionnaires au sein de leur forêt. C'est le cas de l'ONF par exemple pour les chemins qui ne sont pas ouverts à la circulation publique en forêt domaniale. Une vigilance particulière sera cependant apportée sur les habitats communautaires prioritaires, avec le respect des chemins et layons. In fine une pénétration en dehors d'un chemin ou layon existant ne peut s'imaginer que dans le cas d'une assistance à une personne en difficulté ou pour récupérer un animal prélevé qui serait trop lourd à déplacer. En tout état de cause, une telle action n'impliquerait qu'un seul véhicule et serait limitée dans le temps et l'espace.

Avec cette attention apportée aux chemins de circulation, et en limitant toute circulation en dehors aux seuls cas que nous qualifieront de « cas de force majeure », ce point n'a pas d'impact négatif significatif.

4.2.1.2 La réalisation d'aménagements

Les aménagements de milieux concernent

- La création ou l'entretien d'éléments fixes du paysage,
- L'implantation de cultures favorables à la faune,
- La réalisation de travaux en zones humides.

La création ou l'entretien d'éléments fixes du paysage sont principalement prévus en zones ouvertes agricoles et dans le cadre de conventions en faveur de la petite faune. Elles ne concernent donc potentiellement des sites Natura 2000 inscrits sur la base des habitats d'intérêt communautaire que de façon marginale. Cette action n'a donc pas d'impact négatif significatif.

Des cultures favorables à la faune implantées dans des habitats sensibles sont susceptibles d'être accompagnées d'intrants : engrais et traitements phytosanitaires. De plus leur fréquentation par des grands animaux pourrait entraîner du piétinement. Cet aspect concerne tous les sites meusiens.

Pour l'ensemble des sites Natura 2000, comme pour le reste de la Meuse, les couverts à grand gibier sont interdits dans le cadre de l'application du Schéma en forêt. Cela exclut par exemple une culture de maïs destinée aux sangliers. Il est par contre permis d'implanter un couvert herbager qui pourra faire l'objet d'un

entretien annuel. Cela est d'ailleurs imposé dans le cadre du cahier des charges en forêts domaniales. Une préférence sera donnée à la flore prairiale locale par colonisation naturelle et une seule fauche annuelle sera réalisée, en fonction des possibilités données par le propriétaire ou son gestionnaire. A ce titre, l'entretien réalisé dans le cadre de l'application d'un cahier des charges de location de la chasse, peut être considéré comme un point favorable, car il permet le maintien d'un lieu ouvert au sein de grands ensembles boisés.

Les couverts destinés au petit gibier (avoine-choux-sarrasin, jachères apicoles, jachères fleuries, ...) sont réalisés dans des parcelles agricoles destinées à la grande culture et suivent de ce fait l'évolution de la réglementation dédiée. Elles ne concernent donc pas les habitats communautaires. De plus, ces aménagements sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc. (voir le rapport The game conservancy Trust (2005) « Nature's gain. How gamebird management has influenced wildlife conservation ».)

La mise en œuvre des couverts favorables à la faune dans le cadre du Schéma SDGC est de nature à empêcher toute interaction sur les sites N2000 et ne génère donc pas d'effet négatif significatif.

Des travaux d'aménagements à vocation cynégétique pourraient potentiellement des habitats d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 avec zones humides.

Dans le cadre de la chasse, des propriétaires d'étangs ou de zones humides pourraient être amenés à faire des aménagements particuliers à vocation cynégétique. Il est rappelé que la Loi sur l'eau impose une déclaration ou une autorisation pour effectuer des travaux, ce qui impose de fait d'envisager une évaluation d'incidence selon la réglementation en vigueur. Ainsi, un terrassement en zone humide rentre dans la procédure réglementaire. L'activité chasse est donc concernée indirectement, puisqu'il s'agit de toute intervention déjà réglementée, qui se voit soumise à évaluation d'incidence. La chasse n'engendre donc pas d'incidences sur ces habitats.

4.2.1.3 *Dégradation d'habitat liée à une surpopulation d'ongulés*

La chasse en battue du sanglier pourrait interférer avec la bonne conservation de certains habitats ou de certaines espèces (voir partie relative aux incidences éventuelles sur les espèces pour ce second point).

Plus que la chasse en battue du sanglier, c'est la présence d'une population trop importante de sanglier qui pourrait impacter certains habitats humides. Le plan de chasse relatif au sanglier a pour objet de réguler les populations de l'espèce. En outre, les différentes mesures dites de « réactivité » et « d'accompagnement » telles que détaillées dans le cadre du Schéma peuvent tout à fait s'appliquer dans le cadre de la préservation d'habitats d'intérêt communautaire même si elles sont initialement prévues dans le cadre du milieu agricole et des dégâts agricoles qui y sont constatés.

L'exercice de la chasse tel qu'il est prévu et encadré dans le SDGC meusien permet de conclure à l'absence d'impacts négatifs significatifs.

4.2.2 Incidence sur les espèces

4.2.2.1 *Impact des pratiques cynégétiques et de l'application du Schéma sur les espèces identifiées par la directive « habitat – faune – flore »*

Les espèces identifiées par la Directive Habitat – Faune – Flore et décrites comme présentes au sein des sites Natura 2000 du territoire étudié regroupent :

- 4 végétaux,
- 2 amphibiens,
- 1 crustacé,
- 3 mollusques,
- 8 insectes,
- 8 poissons,
- 9 mammifères dont 7 chiroptères.

La chasse et l'application du Schéma en Meuse n'ont aucun impact sur les espèces visées au titre de la directive Habitats – Faune – Flore qui relèvent des végétaux, des crustacés, des mollusques, des insectes, des poissons ou des chiroptères soit car ils ne peuvent pas être impactés directement ou indirectement par les actions de chasse ou parce qu'ils sont liés à des milieux qui ne sont pas chassés. Les amphibiens peuvent être impactés de manière indirecte en cas de concentration de sanglier au niveau des mares ou mardelles qu'ils occupent. La recherche d'une réduction des populations de sanglier ou d'un maintien des équilibres est de nature à éviter que ne surviennent des impacts significatifs pour ce groupe. Cette concentration de sangliers peut aussi être induite par la mise en place d'un point d'agraine sur ou à proximité d'une mare ou mardelle. Celle-ci devient alors une « bauge » pour les sangliers conduisant à la destruction de l'habitat et des impacts sur les espèces qui s'y trouvent (Triton crêté par exemple). Pour éviter cette dérive, le Schéma prévoit l'interdiction de l'installation des postes d'agraine dans les mares et mardelles et à proximité. S'agissant des mammifères hors chiroptères, la Loutre d'Europe est présente en Belgique mais n'a pas été observée en Meuse. Le Castor d'Europe est, lui, présent en Meuse. Ces deux espèces ne peuvent être impactées directement que par une capture accidentelle lors des opérations de régulation du Ragondin ou du Rat musqué. Le recours à des pièges non létaux permet d'éviter tout impact significatif.

4.2.2.2 *Impact des pratiques cynégétiques sur des espèces chassables figurant dans les annexes de la directive « oiseaux »*

Un certain nombre d'espèces chassables figurent en annexe II et III de la directive « oiseaux ». Si la désignation des sites meusiens s'est faite sur la base des espèces protégées figurant dans l'annexe I, espèces que l'on retrouve donc au sein du Formulaire Standard de Données (FSD) de l'INPN comme ayant justifié la désignation du site (espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE), ce n'est pas le cas dans les départements et pays limitrophes où sont mentionnées au titre des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE des espèces des annexes II et III. Dans le périmètre d'étude, ce sont ainsi 42 espèces qui sont concernées et inscrites dans les différents FSD comme «visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE ». Parmi elles :

- deux font l'objet d'un moratoire sur la chasse (Courlis cendré et Barge à queue noire),
- quatre ont fait l'objet de prélèvements marginaux (entre 0 et 7 individus par saison) avant 2016 et n'ont plus été prélevées depuis (Macreuse brune, Pluvier doré, Pluvier argenté, Bécasseau maubèche),
- dix-neuf ont fait l'objet de prélèvements sur les deux dernières saisons cynégétiques (2016/2017 et 2017/2018 – voir Tableau 6),
- il n'y a aucun prélèvement déclaré pour les autres espèces.

La chasse ne se pratique majoritairement dehors des périodes de reproduction des oiseaux. Comme évoqué supra, certaines espèces peuvent cependant nicher de manière précoce (cas de la Grue cendrée par exemple dès février) ou de manière tardive (cas du Fuligule Morillon jusqu'en septembre – octobre ou d'anatidés jusque fin août – septembre). Ces espèces précoces ou tardives sont donc présentes pendant la période de chasse qui s'étend de mi-septembre jusque fin janvier ou fin février selon les espèces (tous gibiers confondus). Les effets précis ne sont pas connus mais aucune étude ne permet d'attester d'effets significatifs.

C'est donc le statut des espèces en hivernage ou en migration qui doit être considéré. Cependant, la démarche qui conduit à évaluer l'état de conservation au sein de la Liste rouge est cependant souvent inapplicable ou les données sont insuffisantes. La plupart des espèces au statut « hivernant » ou « de passage » sont classées en « préoccupation mineure » à l'exception du Fuligule morillon qui est « quasi menacé » en hivernant et pour lequel les prélèvements sont très limités (aucun sur la dernière saison), de l'Oie des moissons qui est classée « vulnérable » en tant qu'hivernant mais dont les prélèvements ne sont pas individualisables au sein du total relatif aux oies, et pour la Sarcelle d'été qui est classée « quasi menacée » en tant que « de passage » et pour laquelle les prélèvements sont limités également. In fine, les effets ne paraissent pas significatifs.

Une insuffisance des pratiques cynégétique peut également conduire à un impact sur certaines espèces d'intérêt communautaire, en particulier celles qui nichent au sol et en zones humides, dont les œufs et couvées sont susceptibles d'être consommées par le sanglier. La réalisation du plan de chasse apparaît alors comme une mesure en faveur de la conservation de ces espèces. La chasse n'est d'ailleurs interdite dans aucun site Natura 2000 en Meuse.

4.2.2.3 Réalisation d'aménagements

Parmi les différentes actions évoquées supra susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats, certaines peuvent également générer une incidence sur les espèces.

Ainsi la création ou l'entretien d'éléments fixes du paysage, même si ces actions ne concernent potentiellement des sites Natura 2000 que de façon marginale peuvent avoir des effets. Ainsi la création d'éléments fixes du paysage est de nature à apporter des milieux de reproduction et/ou d'alimentation pour la faune. Les entretiens, effectués en dehors des périodes de nidification qui s'étendent de mars à juillet inclus, n'auront, eux, pas d'effet négatif sur les espèces.

Les couverts favorables à la faune qu'il est possible d'implanter en forêt dès lors qu'il s'agit d'un couvert herbager peuvent être considérés comme un point favorable. Entretien annuel, éventuellement dans le cadre de l'application d'un cahier des charges de location de la chasse, ils permettent le maintien d'un lieu ouvert au sein de grands ensembles boisés. Les couverts à petit gibier sont implantés en milieu agricole. S'ils ne concernent donc pas les sites désignés en tant que ZSC, en revanche, ceux qui relèvent de la directive « oiseaux » (ZPS) peuvent être concernés. Ces aménagements sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc. (voir le rapport The game conservancy Trust (2005) « Nature's gain. How gamebird management has influenced wildlife conservation ».) et donc aux espèces d'intérêt communautaire sous réserve que les entretiens se fassent en dehors des périodes de nidification des espèces (mars à juillet inclus).

Dans le cas des zones humides, les interventions éventuelles sur les roseaux pour des lignes de tir dans le cadre de la réalisation de battues doivent s'inscrire dans le respect des cycles biologiques. Les intervenants veilleront au respect des périodes de nidification des oiseaux, tout en adaptant la largeur de leur intervention au respect de la sécurité, mais sans l'élargir outre mesure. En effet, la création de ces lignes génère des discontinuités dans les habitats. Ces trouées peuvent ainsi limiter les possibilités de déplacement des espèces inféodées aux roselières, en particulier de celles qui ont une préférence pour les parties les plus denses. Un effet est éventuellement possible sur les possibilités de prédation, la création de ces trouées pouvant faciliter la pénétration des prédateurs. Les lignes de tirs doivent donc être limitées dans leur nombre et leur largeur pour ne pas induire d'effets significatifs. Aucune étude de permis, à notre connaissance, d'évaluer l'effet de ces ouvertures.

La chasse au sanglier dans les roselières est faite assez tardivement en saison, lorsque des sangliers viennent se concentrer en période hivernale ou lors des assecs. Cette période est donc hors reproduction, ce qui lève tout risque éventuel. Par ailleurs, des espèces remarquables, comme le râle des genêts (A122), voient leurs effectifs soumis à l'évolution de leur milieu et ne subissent pas un impact de la chasse. C'est la raison pour laquelle, des contrats avec des agriculteurs sont signés, afin de mettre en cohérence les pratiques culturales (fauches tardives par exemple) et les besoins des espèces visées. La chasse et l'application du Schéma n'ont pas incidence significative dans ce cadre.

4.2.2.4 Impact sur les espèces d'une surpopulation de sangliers

La présence d'une population trop importante de sanglier pourrait impacter certaines espèces qui nichent au sol. Le plan de chasse relatif au sanglier a pour objet de réguler les populations de l'espèce. En outre, les différentes mesures dites de « réactivité » et « d'accompagnement » telles que détaillées dans le cadre du Schéma peuvent tout à fait s'appliquer dans le cadre de la préservation d'espèces d'intérêt communautaire même si elles sont initialement prévues dans le cadre du milieu agricole et des dégâts agricoles qui y sont constatés.

L'exercice de la chasse tel qu'il est prévu et encadré dans le SDGC meusien permet de conclure à l'absence d'impacts négatifs significatifs.

4.2.2.5 Le piégeage

Le piégeage pourrait porter préjudice à des espèces d'intérêt communautaire dès lors qu'elles sont capturées accidentellement quel que soit le site considéré.

La pratique du piégeage est soumise à une réglementation précise qui prévoit la déclaration et l'autorisation du propriétaire. De plus, les piègeurs et les pièges sont soumis à un agrément. Les pièges sont, en particulier agréés par une commission nationale pour leur sélectivité et de ce fait entraînent, en théorie, peu de captures accidentelles d'espèces non recherchées. Cependant, en cas de capture accidentelle, les individus doivent alors être relâchés. Les espèces d'intérêt communautaire identifiées au travers des formulaires standard de données des sites Natura 2000 inclus dans le territoire étudié et qui pourraient être impactées sont les rapaces (issus de l'Annexe 1 de la directive oiseaux), le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe. Il est à noter que la Loutre d'Europe n'est pas présente en Meuse mais dans des sites belges situés dans un rayon de 10km des limites du département. Concernant le Castor d'Europe, il est présent sur les sites liés à la Meuse (FR4100234 et FR4102001) ainsi que sur le site de la Forêt de la Reine et caténa de Rangéval (FR4100189). Dans ces cas de figure, la capture accidentelle est possible lors du piégeage de Ragondin ou du Rat musqué. Pour éviter tout impact il est donc recommandé d'utiliser des pièges non létaux dans ces cas. Enfin la capture des Rapaces sera liée à l'installation de cages à corvidés. Les espèces alors capturées peuvent être libérées lors des visites quotidiennes qui sont imposées par la réglementation, évitant tout séjour prolongé dans les dispositifs.

A noter que le piégeage peut constituer également une solution sur certains sites lorsqu'il cible des Ragondins et/ou des Rats musqués qui peuvent générer des nuisances en impactant la végétation des rives et les rives elles-mêmes par les terriers (notamment en étangs).

Pour ces raisons, le piégeage respectueux de la réglementation n'est pas de nature à impacter défavorablement les espèces concernées par les sites Natura 2000 en Meuse.

4.2.3 Autres actions susceptibles d'avoir une incidence sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire

4.2.3.1 L'agrainage

L'agrainage fixe pourrait concentrer des animaux sur certains secteurs et entraîner les dégradations d'habitats particuliers. Les pierres à sel pourraient faire de même, bien que ce soit sur de plus petites étendues.

Le Schéma fixe les conditions de pratique de l'agrainage. Ainsi, celui-ci devra être fait en forêt dans les bois de plus de 60 hectares et à plus de 200 mètres des lisières. Cela exclut directement tous les habitats ouverts et les proximités immédiates des espaces ouverts.

En complément, le Schéma prévoit que « dans le cadre des sites Natura 2000, l'agrainage est interdit sur les habitats communautaires prioritaires n°8160, n°9180 et n°91E0 ». Il ne doit pas non plus être réalisé dans les mares et les mardelles et à proximité immédiate pour prendre en compte des espèces visées par la directive Habitat, telles que le triton crêté (n°1166) ou le sonneur à ventre jaune (n°1193).

De plus, seuls des apports de nourriture naturelle d'origine végétale sont autorisés ainsi que les pierres à sel. Aucuns produits pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires ne sont acceptés. Le goudron de Norvège, autorisé durant le Schéma précédent, ne l'est plus dans la version prévue pour s'appliquer à partir de 2019.

La pratique de l'agrainage, qui consiste à apporter des céréales, n'apporte aucune protéine que le sanglier va chercher par ailleurs. Pour ce faire, il convoite donc des vers, en particulier en prairie. Il n'est pas possible de déterminer si la pratique de l'agrainage modifie ce comportement de recherche de protéines par exemple en l'amplifiant ce qui induirait un effet plus important sur des prairies, en particulier des prairies d'intérêt communautaire.

L'agrainage du petit gibier est susceptible d'être pratiqué sur l'ensemble du territoire de la Meuse. Il est réalisé pratiquement quasi exclusivement dans des milieux agricoles dans le but de favoriser les programmes relatifs au petit gibier.

Enfin, l'apparition éventuelle de concentration de sangliers est prévue pour être gérée par l'application du plan de chasse et des mesures dites de « réactivité ». Ces mesures permettent d'imposer des actions en cas de problèmes locaux même si la situation globale d'un massif cynégétique est maîtrisée en termes d'impacts sur les cultures. Ce mode d'action pourrait être appliqué dans le cadre d'un impact sur une espèce d'intérêt communautaire (amphibiens en particulier).

Ainsi, l'application des limitations d'agrainage, telles que prévues dans le projet de Schéma, n'est pas de nature à impacter négativement de manière significative les sites Natura 2000.

4.2.3.2 *Pratique de lâchers de petit gibier*

La pratique de lâchers de petit gibier induit un risque de pollution génétique avec les espèces autochtones. Ce sont des Faisans de Colchide, des Perdrix grises, des Lapins de garenne qui sont réintroduits en Meuse. Ces espèces ne sont pas interfécondes avec les espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a donc pas d'incidence sur ces espèces. Des Canards colverts font également l'objet de lâchers en Meuse. Bien que figurant sur une annexe de la directive oiseaux, cette espèce ne figure pas sur l'annexe 1, elle est ouverte à la chasse et ne présente pas d'état de conservation défavorable. Il n'y a donc pas d'incidence sur cette espèce.

Les espèces relâchées pourraient avoir un effet sur la faune ou la flore qui entre dans leur régime alimentaire dès lors que cette flore ou cette faune « consommée » serait d'intérêt communautaire. Si des dégâts sur des végétaux ont pu être constatés en cas de fortes populations (par le Lapin de garenne en particulier) nous ne connaissons aucun cas qui aurait concerné un habitat d'intérêt communautaire. Ce sont des parcelles agricoles qui sont impactées. Des cas de prédation sur reptiles sont connus en Belgique par le Faisan de Colchide. Les niveaux de population et de lâchers en Meuse ne sont pas d'une ampleur comparable aux cas belges. Il n'y a donc pas d'incidence à prévoir en Meuse.

4.2.4 **Bilan de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000**

Les différentes actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur la conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'échelle du territoire étudié (qui regroupe le département Meuse et une bande de 20 km autour) ont été analysées au regard soit de leur effet possible sur les habitats, soit de leur effet possible sur les espèces soit sur les deux compartiments.

Ont ainsi été analysés :

- Les effets de la pénétration par les véhicules à moteur,
- Les effets liés aux aménagements réalisés,
- Les effets des surpopulations d'ongulés,
- Les effets de pratiques cynégétiques (prélèvements par le tir, piégeage, agrainage, lâchers de gibier).

En conclusion, il ressort qu'aucun effet négatif significatif n'a été identifié sur les habitats ou les espèces sur lesquelles se fondent les désignations des sites Natura 2000, en particulier pour la Meuse. Le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la Meuse prévoit des mesures et des objectifs qui sont compatibles avec la conservation des sites Natura 2000 en Meuse. Certains éléments sont même potentiellement acteurs du maintien ou de l'amélioration des états de conservation comme la gestion des hausses de population d'ongulés ou la réalisation d'aménagements.

5. Synthèse des effets potentiels du Schéma sur l'environnement

Description de l'objectif ou de l'action	Thématique(s) avec effet(s) notable(s)	Analyse, Mesure(s) et effet(s) résiduel(s)	Thématique(s) sans effet notable
Conditions d'exercice de la chasse de la Grande Faune	Biodiversité et milieux naturels : Effet négatif sur les habitats en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique.	Fonctionnement des plans de chasse relatifs aux ongulés. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques
	Bruit : Effet négatif par le dérangement lié aux détonations	Actions de chasse limitées dans le temps et l'espace, souvent loin des habitations. Possibilité d'utiliser des systèmes d'atténuation du bruit. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Santé humaine : Effet négatif par le risque d'accident et les effets du bruit pour le porteur de l'arme.	Mise en place des formations initiales et continues. Possibilité d'utiliser des systèmes d'atténuation du bruit. Interdiction d'agrainer à moins de 50 m des sources. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Déchets : Effet négatif lié à la persistance de cartouches usagées de fusil dans la nature	Mise en place et fonctionnement d'une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil.	
	Activité (RN) : Effet positif de la pratique de la chasse sur l'économie et le lien social dans les territoires Meusien	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Agriculture et forêt (RN) Effet positif par le produit des locations de la chasse.	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Natura 2000 : Effet négatif par le dérangement issu de l'activité lorsqu'il devient une perturbation significative. Détérioration des milieux d'intérêt communautaire en cas de pénétration par les véhicules à moteur. Impact sur les habitats et les espèces communautaire en cas de surpopulation locale de sanglier.	Nécessité d'une intensité forte pour que la perturbation soit significative. Difficulté d'évaluer la perturbation significative. Circulation des véhicules à moteur sur les chemins et layon, pénétration marginale en dehors. Gestion du sanglier par le plan de chasse et les mesures de gestion, de réactivité et d'accompagnement prévues. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	

Description de l'objectif ou de l'action	Thématique(s) avec effet(s) notable(s)	Analyse, Mesure(s) et effet(s) résiduel(s)	Thématique(s) sans effet notable
Conditions d'exercice de la chasse au petit gibier (sédentaire de plaine, migrateur, gibier d'eau)	Biodiversité et milieux naturels : Effet négatif sur les espèces chassables en mauvais état de conservation (Liste rouge nationale). Perturbation des espèces.	Prélèvements limités voir nul pour les espèces concernées. Nécessité d'une intensité forte pour que la perturbation soit significative. Difficulté d'évaluer la perturbation significative. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques
	Bruit : Effet négatif par le dérangement lié aux détonations	Actions de chasse limitées dans le temps et l'espace, souvent loin des habitations. Possibilité d'utiliser des systèmes d'atténuation du bruit. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Santé humaine : Effet négatif par le risque d'accident et les effets du bruit pour le porteur de l'arme.	Mise en place des formations initiales et continues. Possibilité d'utiliser des systèmes d'atténuation du bruit. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Eaux : Effet négatif du plomb dans les zones humides	Interdiction du plomb dans les zones humides, remplacement par des billes d'acier. Pas d'effet résiduel négatif significatif	
	Déchets : Effet négatif lié à la persistance de cartouches usagées de fusil dans la nature	Mise en place et fonctionnement d'une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil.	
	Activité (RN) : Effet positif de la pratique de la chasse sur l'économie et le lien social dans les territoires Meusien	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Natura 2000 : Effet négatif par le dérangement issu de l'activité lorsqu'il devient une perturbation significative. Détérioration des milieux d'intérêt communautaire en cas de pénétration par les véhicules à moteur.	Nécessité d'une intensité forte pour que la perturbation soit significative. Difficulté d'évaluer la perturbation significative. Circulation des véhicules à moteur sur les chemins et layon, pénétration marginale en dehors. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
Fonctionnement du plan de chasse « sanglier »	Biodiversité et milieux naturels Effet positif : L'objectif du schéma est de maintenir ou de rétablir les équilibres agrocynégétiques. Effet négatif en cas de déséquilibre agrocynégétique	Préparation des plans de chasse en commissions regroupant les différents acteurs. Mise en place d'une nouvelle méthode de classification des massifs et mesures de gestion, de protection, de réactivité, d'accompagnement. Pratique de la chasse sur les sites Natura 2000.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique

Description de l'objectif ou de l'action	Thématique(s) avec effet(s) notable(s)	Analyse, Mesure(s) et effet(s) résiduel(s)	Thématique(s) sans effet notable
	<p>Natura 2000 Impact sur des habitats et les espèces d'intérêt communautaire en cas de pression trop forte des herbivores (piétinement, consommation de couvées, etc.)</p> <p>Agriculture et forêt (RN) Effet négatif sur les parcelles agricoles (cultures, prairies) en cas de déséquilibre et conséquences économiques associées</p>	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Risques naturels et technologiques
Fonctionnement des plans de chasse des cervidés	<p>Biodiversité et milieux naturels Effet positif : L'objectif du schéma est de maintenir ou de rétablir les équilibres sylvo-cynégétiques. Effet négatif en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique</p> <p>Natura 2000 : Impact sur des habitats forestiers d'intérêt communautaire (inversion de flore) en cas de pression trop forte des herbivores</p> <p>Agriculture et forêt (RN) Effet négatif sur la régénération en cas de déséquilibre et conséquences économiques associées</p>	<p>Mise en place de suivis pour le gibier rouge sur la base d'indices Approche qualitative et quantitative des plans de chasse Préparation des plans de chasse en commissions regroupant les différents acteurs</p> <p>Mise en place d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques Pratique de la chasse sur les sites Natura 2000. Pas d'effet résiduel négatif significatif.</p>	<p>Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques</p>
Pratique de l'agrainage	<p>Biodiversité et milieux naturels : Effet négatif par le risque de concentration d'animaux, le piétinement des habitats, l'impact sur des espèces sensibles</p> <p>Sols : Effet négatif en cas d'apport de produits polluants.</p> <p>Déchets : Effet négatif en cas d'apport de produits divers</p> <p>Effet négatif de la concentration des animaux sur la qualité de l'eau en cas d'agrainage sur les sources d'eau potable.</p>	<p>Respect des prescriptions de l'agrainage concernant les quantités apportées et les lieux d'agrainage. Possibilité d'interdire l'agrainage en cas de dérive. Pas d'effet résiduel négatif significatif.</p> <p>Seul est autorisé l'apport de nourriture végétale, sont interdits en particulier les produits traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture. Interdiction d'agrainage à moins de 50 m des sources. Pas d'effet résiduel négatif significatif.</p>	<p>Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques</p>

Description de l'objectif ou de l'action	Thématique(s) avec effet(s) notable(s)	Analyse, Mesure(s) et effet(s) résiduel(s)	Thématique(s) sans effet notable
Développement de territoires pilotes et de démarches pour le petit gibier de plaine, de passage ou de zones humides (diagnostics, aménagements, gestion)	Biodiversité et milieux naturels : Effet positif par les aménagements qui diversifient les milieux et fournissent refuge et alimentation. Effet négatif en cas d'aménagement réalisés en période de sensibilité des espèces ou en cas de d'aménagements mis en place sur des milieux sensibles avec risque d'altération.	Respect des périodes de sensibilité des espèces (nidification) Réalisation d'aménagements dans le cadre de conventions qui prévoient des conseils apportés par la Fédération. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques
	Paysage : Effet positif par l'apport d'éléments structurant du paysage.	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Activité (RN) : Effet positif par le maintien d'une dynamique locale et de retombées économiques sur les commerces locaux	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
	Natura 2000 : Effet négatif par l'altération d'habitats d'intérêts communautaire par les aménagements ou par l'impact sur des espèces communautaire en cas d'intervention en période de sensibilité de ces espèces.	Respect des périodes de sensibilité des espèces (nidification) Réalisation d'aménagements dans le cadre des mesures prévues par le DOCOB ou via des conventions qui prévoient des conseils apportés par la Fédération. Poursuite de l'implication du monde de la chasse dans la démarche Natura 2000. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	
Pérennisation et développement de projets avec des partenaires pour la petite faune (AGRIFAUNE, réseaux de suivis de l'ONCFS,	Biodiversité et milieux naturels Effet positif sur la connaissance de la faune, sur la mise en place de réflexions partagées et d'expérimentation en faveur des habitats et de la faune.	Mise en place d'expérimentations, de suivis de la faune. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques
Pérennisation de la gestion des prédateurs et déprédateurs	Biodiversité et milieux naturels : Effet négatif par le risque de capture accidentelle	Utilisation de pièges sélectifs Utilisation de pièges non létaux en cas de risque particulier	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique
	Natura 2000 : Effet négatif par le risque de capture accidentelle d'espèces communautaire	Respect de la réglementation sur le piégeage (visites quotidiennes – relâchers) Pas d'effet résiduel négatif significatif.	

Description de l'objectif ou de l'action	Thématique(s) avec effet(s) notable(s)	Analyse, Mesure(s) et effet(s) résiduel(s)	Thématique(s) sans effet notable
	Activité (RN) Effet positif sur la limitation des atteintes aux biens	Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Risques naturels et technologiques
Pérennisation des actions prévues pour le suivi sanitaire (SAGIR, études)	Santé humaine : Effet positif sur la surveillance et la prévention des maladies véhiculées par la faune sauvage et transmissibles à l'homme. Activité (RN) ; Effet positif pour la prévention des effets économiques sur les filières agricoles des maladies véhiculées par la faune sauvage.	Formations initiales et continues à l'examen de la venaison, à l'identification des principales maladies touchant la faune sauvage. Pas d'effet résiduel négatif significatif.	Air Climat Energie (RN) Patrimoine culturel, architectural, archéologique Risques naturels et technologiques

RN : Ressources Naturelles

6. Suivi et évaluation continue

Le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse prévoit, pour chaque objectif ou groupe d'objectifs un certains nombres d'indicateurs qui permettent de suivre l'état d'avancement du Schéma mais aussi, pour une partie d'entre eux, de servir d'alerte en cas de problème.

L'outil le plus pertinent en la matière est certainement la tenue annuelle de l'ensemble des réunions de concertations en particulier dans le cadre de la gestion du grand gibier. Adossées à l'ensemble des mesures prévues, elles sont de nature prévenir de toute évolution qui paraîtrait négative de façon à engager des actions correctives. La notion de « réactivité » développée dans le projet de schéma a pour objet d'assurer une réaction prompte, en particulier en cas de déséquilibre avéré, en s'affranchissant des procédures classiques.

En complément, la possibilité d'une évaluation complète à mi – parcours est indiquée dans le schéma. De manière plus pragmatique et avec un souci manifeste d'efficacité, le paragraphe relatif à la révision du Schéma donne la possibilité à tout partenaire de saisir la Fédération de tout sujet qui lui paraîtrait important en ouvrant, le cas échéant, la possibilité de recourir à un avenant au Schéma. Si cette perspective s'adresse, à priori, plutôt aux acteurs des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, elle reste possible pour tout acteur de la nature et permet donc, en cas de besoin, de traiter de sujet qui peuvent sortir du cadre strict de la gestion des activités cynégétiques pour aborder tout sujet relevant de la gestion des habitats et des espèces.

7. Conclusion

A partir des éléments qu'il a été possible de collecter à l'échelle du département de la Meuse et des territoires limitrophes, la présente démarche s'est attachée à déterminer les effets potentiels du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'environnement et ses incidences éventuelles au titre de Natura 2000 pour la période 2019 – 2025.

Il ressort de notre approche que, sous réserve d'une mise en œuvre conforme à ce qui inscrit dans le projet, celui-ci ne présente pas d'effets négatifs significatifs sur l'environnement et d'incidences négatives significatives au titre de la démarche Natura 2000 en Meuse.

S'agissant de la conservation de la nature et d'espèces dont le rayonnement est national voir international, certaines analyses, non pertinentes pour l'évaluation environnementale à l'échelle du département de la Meuse, sont susceptibles d'avoir, à termes, des conséquences sur le déroulement des pratiques cynégétiques en Meuse et sur l'application du Schéma dans le département. Il s'agit en particulier d'attentes exprimées par la Commission Européenne sur l'évaluation globale de certaines espèces et des décisions relatives à la mise en œuvre d'une « gestion adaptative » des espèces au niveau national.

En l'état, aucun élément ne remet en cause de manière significative la présentation du Schéma pour sa validation par les services de l'administration.

8. Résumé non technique

Dans le cadre de la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, une évaluation des incidences éventuelles de l'activité cynégétique telle qu'envisagée par l'application du dit Schéma a été menée au regard des enjeux environnementaux en général et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 en particulier.

L'ensemble de la démarche s'est appuyée en premier lieu sur une évaluation du précédent Schéma qui s'est déroulée sur la période 2012 – 2018 (Neomys – 2018). Cette évaluation est venue nourrir le projet de Schéma prévu pour la période 2019 – 2025 (Fédération des chasseurs de la Meuse – 2018). Ce projet, une fois rédigé et après avoir fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des partenaires prévus par les textes réglementaires, a été le support de l'évaluation environnementale dont une partie correspond à l'étude des incidences possibles dans le cadre de l'application de Natura 2000.

Le présent document contient cette évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000, les autres éléments font l'objet de documents indépendants.

Pour son nouveau programme d'actions 2019 - 2025, la Fédération a choisi de mettre l'accent sur le maintien ou la réhabilitation des équilibres Agro-Sylvo-Cynégétiques, en particulier au travers de la mise en œuvre des plans de chasse, de la réalisation de suivis techniques et d'une évaluation régulière des situations où les états d'équilibres sont rompus. En complément, des objectifs ont été affichés dans le cadre de la gestion de la petite faune et des habitats de la Meuse ainsi que pour le développement et le déroulement d'activités cynégétiques dans un contexte de sécurité tant pour les chasseurs que pour les autres utilisateurs de la nature.

Ce programme a été confronté au contexte dans lequel évolue le département de la Meuse, tous sujets confondus, contexte décrit sur la base des éléments disponibles au niveau du département mais aussi à des échelles plus larges faute de mieux. Des sources nombreuses ont ainsi été mises à profit (INSEE, profils environnementaux, études diverses, etc.). Dès lors, il a été possible de déterminer les relations entre les activités cynégétiques et les différentes thématiques (sociale, économique, environnementale, santé humaine, sols, eaux, air, bruit, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages, etc.) pour identifier celles susceptibles d'avoir un impact.

En réponse aux risques d'effets négatifs, aux détériorations et aux perturbations détectées, la Fédération des Chasseurs a vérifié que les mesures prévues dans le cadre de son Schéma étaient de nature à éviter ou réduire ces impacts. Ainsi, par l'application du Schéma sur la période 2019 – 2025, les chasseurs meusiens souhaitent montrer qu'une chasse durable ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats naturels.

Bibliographie

Convention, programmes, circulaires :

Catalogue des formations 2018-2019. FDC55. 16p.

Convention cadre pour un partenariat technique de suivi de l'équilibre des forêts et des populations de cervidés (espèces Cerf élaphe et Chevreuil) sur le département de la Meuse, 2014. FDC55, ONF, COFOR, CRPF, GEDEFOR, Syndicat des forestiers privés, ONCFS, DDT55. 6p

Evaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC) (Circulaire). Préfecture de la Région Grand-Est, DREAL. 5p.

Mesures relatives à la sécurité à la chasse préconisées par l'ONCFS dans les SDGC (circulaire 2018-DG-02)- 2018. ONCFS. 8p.

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat. Plan national de maîtrise du sanglier Un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental. 25p.

Programme Régional de la Forêt et du Bois – 2018 (circulaire et annexes). Préfecture de la Région Grand-Est, Conseil Régional Grand Est. 7p. et annexes.

Ouvrages, rapports, articles :

AERM. 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Résumé du programme de mesures du district Meuse (TOME 12). Préfecture coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, Comité de Bassin Rhin-Meuse, 28p.

AERM. 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Résumé du programme de surveillance du district Meuse (TOME 14). Préfecture coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, Comité de Bassin Rhin-Meuse, 38p.

AERM. 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Rapport environnemental du SDAGE du district Meuse (TOME 18). Préfecture coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, Comité de Bassin Rhin-Meuse, 237p.

AERM. 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques (TOME 20). Préfecture coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, Comité de Bassin Rhin-Meuse, 112p.

Antea group Agence Nord-Est. 2012. Evaluation environnementale Schéma Départemental des Carrières de la Meuse, Révision 2012. DREAL. 232p.

Arnauduc JP., Courbois L., Potin S. 2013. Les évaluations environnementales des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique : Evaluation des incidences Natura 2000 et évaluation environnementale. FNC. 61p.

Aubry, P., Anstett, L., Ferrand, Y., Reitz, F., Klein, F., Ruelle, S., Sarasa, M., Arnauduc, J.-P. & Migot, P. 2016. Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 2013-2014 – Résultats nationaux. Faune sauvage n° 310, supplément central. 8 p.

Aubry, P., Caizergues A., Guillemain M., Folliot B. 2017. Estimation des tableaux de chasse de canards en France pour la Saison 2013-2014. Faune sauvage n° 314. 7 p.

Aubry P., Eraud C., Ferrand Y., Hargues R., Roux D., Veiga J. 2017. Estimation des tableaux de chasse d'alouette des champs en France pour la Saison 2013-2014. Faune sauvage n° 315. 4 p.

- Aubry P., Ferrand Y., Gossmann F., Le Rest K. 2017. Estimation des tableaux de chasse de la bécasse des bois en France pour la Saison 2013-2014. Faune sauvage n° 315. 4 p.
- Bellego C., Leissen S. 2014. Evaluation Environnementale du SDGC 2014-2020 des Côtes d'Armor. FDC22, FDC29. 56p.
- Boos M. 2002. Effets du dérangement sur l'énergétique chez les oiseaux et les possibilités de compensation nutritionnelle. CEPE-CNRS, FNC. 48p.
- Boos M. 2012. Revue de littérature sur les nouvelles connaissances associées à la compréhension des mécanismes physiologiques, énergétiques et comportementaux en réponse au dérangement anthropique (y compris la chasse) chez les oiseaux d'eau principalement. Naturaconst@. 72p.
- Carrière Consultant. 2007. Etude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine. Fédération Régionale des chasseurs de Lorraine. 164p.
- Carrière Consultant. 2007. Etude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine. Fédération Régionale des chasseurs de Lorraine – Résultats bruts pour la Meuse. 4p.
- Carrière Consultant. 2009. Etude socio-économique sur l'impact de la chasse à l'échelle de la Lorraine – Volet 2 : Mesure de l'impact socio-économique de la chasse auprès des différents acteurs. Fédération Régionale des chasseurs de Lorraine. 34p.
- CRPF. 2006. Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine – Conseils techniques complémentaires. CRPF. 210p.
- DRAAF Lorraine. 2013. Plan Régional de l'Agriculture Durable en Lorraine. Préfecture de la Lorraine, DRAAF. 16p.
- DREAL Lorraine. 2010. Le profil environnemental de la Lorraine. Préfecture de la Région Lorraine, DREAL Lorraine. 97p.
- Ecosphère. 2015. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Volume 1 Diagnostic et enjeux régionaux. Préfecture de la Région Lorraine, Conseil Régional de Lorraine, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Union Européenne – FEDER. 204p.
- Ecosphère. 2015. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Volume 2 Elaboration de la Trame verte et bleue. Préfecture de la Région Lorraine, Conseil Régional de Lorraine, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Union Européenne – FEDER. 88p.
- Ecosphère. 2015. Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Volume 3 Plan d'action Stratégique. Préfecture de la Région Lorraine, Conseil Régional de Lorraine, Agence de l'eau Rhin-Meuse, Union Européenne – FEDER. 68p.
- Fédération des Chasseurs des Alpes Maritimes. Evaluation environnementale du SDGC. 14p.
- Fédération des Chasseurs de la Meuse. 2012. Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse. 56p.
- Fédération des Chasseurs de la Meuse. 2018. Synthèse technique 2017. 26p.
- Fédération des Chasseurs de la Meuse. 2018. Dossier technique de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. 7p.
- Fédération des Chasseurs du Vaucluse. 2015. Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Vaucluse (et son rapport environnemental). 228p.
- Fédération Nationale des Communes Forestières. 2013. Maintenir l'équilibre forêt – gibier. 32p.
- Institut de la gouvernance territoriale. 2015. Rapport environnemental dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale du programme opérationnel INTERREG V-A France – Belgique –

Allemagne – Luxembourg « Grande Région / Großregion 201 – 2020 ». Europe INTERREG IV-A, FEDER. 114p.

Messant D et al. 2006. Directive Régionale d'Aménagement Lorraine. ONF. 201p.

Messant D et al. 2006. Schéma Régional d'Aménagement Lorraine. ONF. 201p.

Miroir J. – 2011. Note synthétique relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique sur l'étang Chaudotte. CAREX, FDC55, FACE, ANCGE, EICGENE. 32p.

Schwoerer ML. 2005. Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats. ONCFS, DIREN Lorraine. 84p.

Sites internet :

www.insee.fr : Dossier complet Département de la Meuse